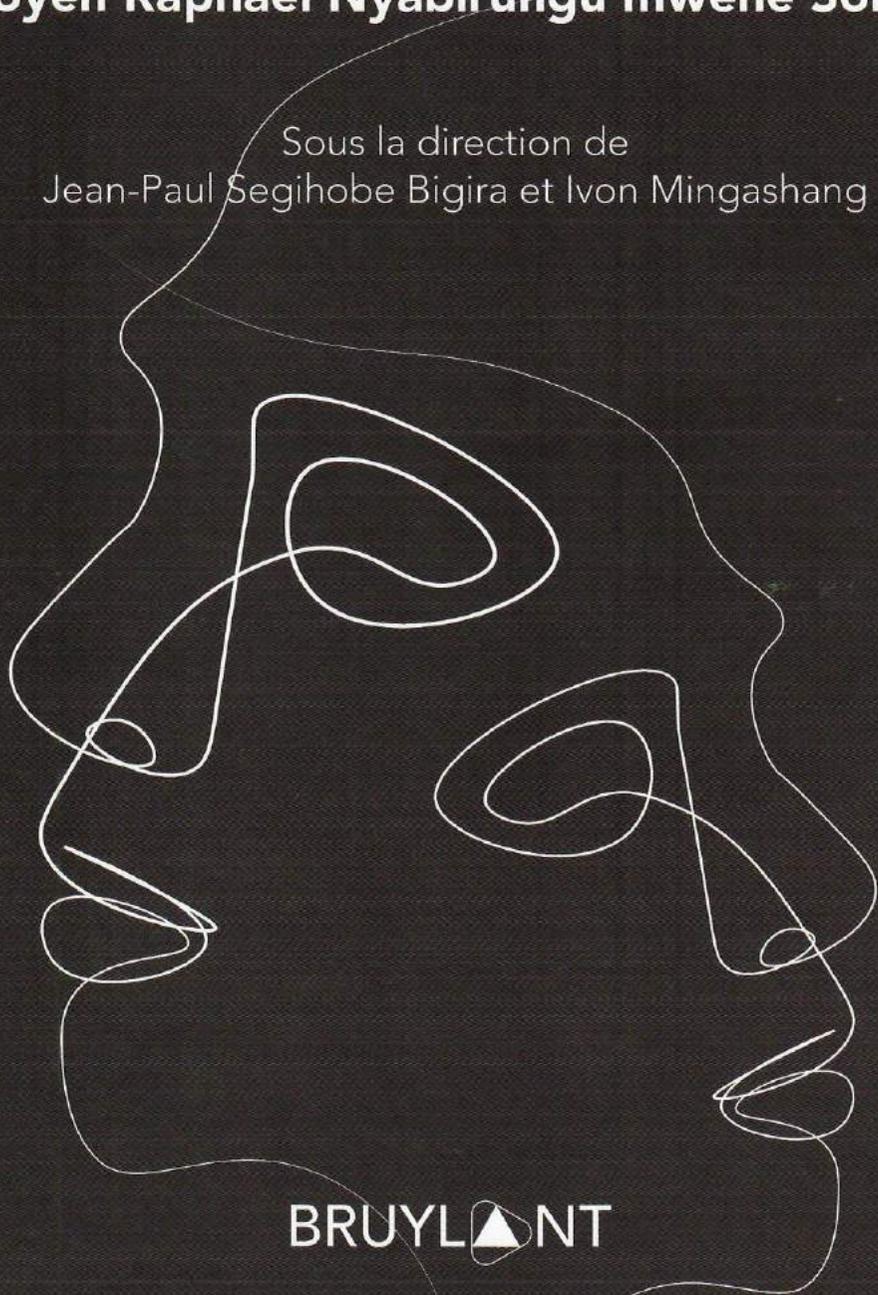


Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain

Liber amicorum

Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa

Sous la direction de
Jean-Paul Segihobe Bigira et Ivon Mingashang



BRUYLANT

Pour toute information sur nos fonds et nos nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez nos sites web via www.larcier.com.

© Lefebvre Sarrut Belgium SA, 2021
Éditions Bruylant
Rue Haute, 139/6 - 1000 Bruxelles

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Imprimé en Belgique

Dépôt légal

Bibliothèque nationale, Paris : septembre 2021

Bibliothèque royale de Belgique, Bruxelles : 2021/0023/062

ISBN : 978-2-8027-7021-3

Réflexions sur la régénération du système pénal congolais. Casuistique du droit pénal des ressources naturelles

FRANÇOIS BOKONA WIIPA BONDJALI*

*« L'un des plus grands freins opposés aux délits,
c'est non pas la rigueur des peines, mais leur infaillibilité ».*

Cesare Beccaria Bonesana (1738-1794),
Des délits et des peines.

INTRODUCTION

Le ^{xxi}e siècle, comme le siècle précédent, est caractérisé par une pression jamais atteinte, dans l'histoire des nations, sur le capital naturel¹. Cette poussée a vu émerger d'autres formes de criminalité. Les conséquences de cette action touchent tant les économies des États que l'économie internationale, alors que la communauté des États recherche encore une réponse punitive adéquate. L'« internationalisation normative »² dans le secteur des ressources naturelles tarde à prendre corps. La communauté internationale accepte, certes, depuis peu, « la mise en place d'une réglementation de l'usage des ressources naturelles et des activités illícites qui en résultent »³, mais cette volonté n'a pas dépassé les simples

* Professeur associé à la faculté de droit de l'université de Kinshasa.

¹ Le capital naturel d'un pays est constitué de l'ensemble des éléments de l'environnement créateurs des richesses. Il fait le plus souvent référence aux ressources telles que l'eau, la flore, la faune, l'air, les minéraux, les mines solides, liquides ou gazeuses, etc.

² S. SUR, *Les dynamiques du droit international*, coll. Doctrine(s), Paris, Pedone, 2012, p. 240. Elle se fait notamment par la définition des incriminations pénales par des règles internationales (*op. cit.*).

³ R. ESTUPINAN-SILVA, « La lutte contre la criminalité environnementale au sein des États », in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 21. Le problème de la solution à cette inflation de la criminalité environnementale, particulièrement sur les

déclarations d'intention au statut mitigé de *soft law* ne comportant qu'un « effet contraignant factuel »⁴. Ce n'est pas, en effet, le lieu de rappeler que « le droit international n'a pas l'avantage de reposer sur la béquille de la contrainte »⁵.

En l'absence de règles obligatoires internationales, seul le recours, sinon le renforcement par les États de leurs dispositifs juridiques internes, peut prétendre mettre fin ou, à tout le moins, réduire la prédation de leurs ressources naturelles. Cependant, jusqu'en 1970⁶, la lutte contre la criminalité environnementale au sein des États ne dépassait pas la notion de due diligence⁷, ce qui n'avait pas un grand effet dans la réduction de ce nouveau type de criminalité. Un défi majeur, sinon une gageure, pour le droit pénal. La réponse à ce défi est à rechercher dans l'essence ou l'ontologie même du droit de punir.

À ce propos, Raphaël Nyabirungu, dédicataire des présentes réflexions et un des majors établis de la doctrine africaine du droit pénal, partageant le point de vue de Robert Badinter, cette autre grande figure du droit pénal contemporain, sur le rôle axiologique de tout ordre pénal, considère dans son classique consacré au droit pénal général⁸ qu'« outre sa dimension répressive, tout code pénal doit comporter une dimension expressive des valeurs du moment »⁹, au risque évident de perdre sa sapidité et sa fonction sociale. À l'instar d'autres disciplines juridiques, les redéveloppements du droit pénal tant en doctrine qu'en législation comparée imposent que le droit pénal se recentre sur des missions réelles

ressources naturelles et les services environnementaux, a été posé et débattu au sein des instances internationales comme la Banque mondiale [...] ; l'Union européenne [...] ; le CNUCED [...]. (Op. cit.).

⁴ S. KAUFMANN, « Action normative pour la protection de l'environnement et efficacité régulatrice : l'effet dynamisant de la *Soft Law* en droit international et européen », in I. DOUSSAN, *Les futurs du droit de l'environnement – Simplification, modernisation, régression ?*, coll. Droit(s) et développement durable, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 286. Pour tout éclairage éventuel sur la *Soft Law* et les instruments concertés non conventionnels, lire notamment C. C. DAIGREMONT, « Les premières réflexions sur le concerté conventionnel (Michel Virally) », in INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES, *Grandes pages du droit international – Volume II – Les sources*, Paris, Pedone, 2016, pp. 86-100.

⁵ O. BEAUD, avant-propos de l'ouvrage de H. TRIEPL, *Droit international et droit interne*, coll. Les Introuvables, Paris, Éditions Panthéon-Assas, traduit par R. BRUNET, 2010, p. XIX.

⁶ C'est en fait en cette année que deux États pionniers, en l'occurrence la Bolivie et le Japon, ont organisé la répression de la criminalité environnementale respectivement par le décret suprême du président de la Bolivie, n° 09328 du 23 juillet 1970, et la Diète japonaise de la même année (Act n° 142 of 1970).

⁷ R. ESTUPINAN-SILVA, *op. cit.*, p. 21. La due diligence environnementale dont il s'agit ici s'apparente à un devoir élémentaire de prudence et de précaution. Il s'agit de la diligence raisonnable, c'est-à-dire du degré de soin, de précaution et de prudence, de jugement ou d'action attendue d'un État et de ses résidents pour le respect des règles environnementales minimales.

⁸ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2^e éd., Kinshasa, Éditions universitaires africaines, 2007, 335 p.

⁹ *Idem*, p. 141.

et des objectifs contextuels, dégagant des solutions et réponses collectives efficaces aux défis contemporains d'une société donnée¹⁰. Il s'agit, en effet, d'un exercice trop osé de reconfiguration de la géométrie de la répression des délits liés aux ressources naturelles.

Parmi les challenges actuels de la R.D. Congo figure en bonne place son développement socio-économique¹¹, tributaire encore en grande partie de ses ressources naturelles. Point n'est besoin de le rappeler, en effet, que les ressources naturelles, bien gérées, comptent énormément pour le développement économique des nations¹² et le progrès social de leurs peuples. Elles constituent par ailleurs du « *Hard power* »¹³ dans la vie internationale où le comportement des États est marqué par la lutte pour l'hégémonie, le désir de domination de l'autre¹⁴, et « la quête de la puissance et de la richesse »¹⁵. En effet, dans un monde aux « ressources finies »¹⁶, les États-nations sont appelés à sauvegarder les instruments de

¹⁰ En effet, quoi qu'ils fassent, les juristes et leur discipline « ont toujours pour mission de rechercher les solutions juridiques les plus rationnelles et appropriées qu'il convient de donner aux problèmes concrets qui leur sont posés » (J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, 2^e éd., coll. Themis, Paris, P.U.F., 2016, p. 37).

¹¹ Rappelons que la R.D. Congo est rangée vers la queue du peloton dans le registre de l'Indice de développement humain (I.D.H.) soit à la 179^e place sur les 189 pays, PNUD, *Rapport sur le développement humain 2019 (Résumé), Au-delà des revenus, des moyens et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXI^e siècle*, New York, 2019, p. 27. Mais il y a vingt ans, elle occupait le 14^e rang sur les 174 (PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 1999*, De Boeck & Larcier, Paris, Bruxelles, 1999, p. 47). Ce pays a donc connu une dégringolade de près de 38 places en deux décades. Ce qui objectivement est énorme. La majeure partie de sa population croupit dans une misère indicible.

¹² Bien que divisant les experts mais la doctrine dite de la « malédiction des ressources » (*resource curse*) veut que les pays richement dotés en ressources, en particulier le pétrole, connaissent une croissance plus lente que des pays ne disposant pas de ressources naturelles (AUTY cité par O. DAMETTE, « Présentation. Ressources naturelles et développement : un nouvel éclairage entre malédiction des ressources, financiarisation et changement climatique », *Mondes en développement*, 2017/3 (n° 179), pp. 7-14. Voy. aussi A. MATATA PONYO MAFON et J.-P. K. TSASA, « L'artefact de la malédiction des ressources naturelles », novembre 2019, www.arxiv.org (consulté le 25 mai 2021).

¹³ F. RAMEL, « Les charmes "discrets" de l'influence », in B. BADIE et D. VIDAL (dir.), *Qui gouverne le monde ? L'état du monde*, Paris, La Découverte, 2017, p. 107. Il s'agit, en géopolitique et en géostratégie, de la capacité d'un État à influencer le comportement d'autres États par des moyens coercitifs, particulièrement les moyens économiques (dont les ressources naturelles) et militaires, contrairement au *soft power* qui peut consister à l'utilisation des moyens intangibles.

¹⁴ Lire aussi A. SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, trad. fr. G. Garnier, Paris, Guillaumin, 1881, 507 p. ; F. FUKUYAMA, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 2000, 452 p. ; D. LANDES, *Richesse et pauvreté des nations – Pourquoi les riches ? Pourquoi les pauvres ?*, Paris, Albin Michel, 2000, 758 p. ; E. BANYAKU LUAPE EFOTU, *Paradigmes dominants et relations internationales : Grands courants de pensée, espaces géopolitiques, applications de droit et nature d'acteurs dans les études des relations internationales*, Géopolitique mondiale, Paris, L'Harmattan, 2020, 471 p., F. BOKONA, « Le projet Transaqua ou l'épreuve de force entre mondialisation et droit international économique », in I. MINGASHANG et J.-P. SEGHOBE BIGIRA, *Du droit à l'économie et de l'économie au droit – Retour sur certains pans de l'engagement du Doyen Grégoire Bakandja dans la pratique du droit*, coll. Droit/Économie internationale, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 195-231 ; M. ABE PANGULLU, « Les avatars de la mondialisation : entre unilatéralisme solipsiste et universalisme béant », in I. MINGASHANG et J.-P. SEGHOBE BIGIRA, *ibid.*, pp. 54-71.

¹⁵ S. P. HUNTINGTON, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 20.

¹⁶ J. ATTALI et Sh. PERES, *Avec nous, après nous...*, Paris, Fayard Baker/Street, 2013, pp. 2 et 5.

puissance disponibles sur leurs territoires ou, pour ceux qui n'en disposent pas, pousser les tentacules là où, par naïveté ou inattention des autres peuples, ou du fait de la corruption ou la complicité des élites dirigeantes, ils pourront s'en procurer sans coup férir.

Aussi, les États mettent-ils en place, à côté des politiques publiques, plans ou des stratégies nationales sur les ressources naturelles, des faisceaux de mécanismes normativo-institutionnels en vue de leur protection, contre toute forme de prédation¹⁷. Ce qui est pleinement justifié, surtout lorsque les autres règles juridiques, extra- ou métajuridiques ne suffisent plus pour contenir les comportements des membres de la société dans les limites de la protection de l'intérêt général¹⁸ et du bien commun¹⁹. C'est dans ce cadre que s'inscrit le corps des règles que nous osons qualifier de « droit pénal congolais des ressources naturelles »²⁰.

Il se fait que ce *corpus* normatif ne remplit pas encore sa mission. Elle tarde à révéler ses atouts d'« arm[e] favorit[e] de la défense de la société »²¹ contre les agressions endogènes et exogènes susceptibles d'annihiler les efforts de cette dernière pour son développement. En clair, le droit pénal congolais des ressources naturelles se trouve en contradiction axiologique avec ses fins premières et ne joue pas encore son rôle instrumental d'accompagneur de l'État dans la gouvernance desdites ressources.

En effet, la société congolaise, en particulier, et les États africains, en général, ont besoin des lois dont l'esprit et les prescrits, sans s'empêtrer dans des contradictions, incomplétudes, insuffisances et toutes autres

¹⁷ Cette prédation peut être le fait d'autres États, des firmes multinationales ou des privés étrangers ou l'œuvre des gouvernants, des groupes privés ou des milices armées.

¹⁸ Entendu comme une finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels, l'intérêt général dépasse l'intérêt commun et se distingue de la somme des intérêts individuels. Dans notre cas le développement de la R.D. Congo, son progrès socio-économique, constitue dans ce cadre une question d'intérêt général. Lire pour détails en rapport avec l'intérêt général ARISTOTE, *Politique*, livre III, chapitre XII, 1282 b ; F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986 ; J. BROCH, « L'intérêt général avant 1789. Regard historique sur une notion capitale du droit public français », *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 2017, 95^e année, n° 1, pp. 59-86.

¹⁹ Il est pris ici dans le sens de propriété collective de la nation ou de patrimoine matériel nécessaire à la vie, au bonheur et à l'épanouissement collectif du peuple congolais. Les ressources naturelles feraient donc partie du bien commun des congolais. Pour toutes autres précisions en rapport avec ce concept, voy. notamment A. Micoud, « Le bien commun des patrimoines », in *Patrimoine culturel, patrimoine naturel*, École nationale du patrimoine, 1995 ; P. Aigrain, *Cause commune – L'information entre bien commun et propriété*, Paris, Fayard, 2005 ; « Compendium de la doctrine sociale de l'Église catholique », www.vatican.va (consulté le 17 mai 2021).

²⁰ Le droit pénal des ressources naturelles, en tant que discipline scientifique autonome, possédant des méthodes, techniques et procédés de raisonnement propres, n'existe sûrement pas encore. Il est entendu ici comme l'ensemble des règles ayant pour vocations la répression des atteintes à la protection et la gestion des ressources naturelles.

²¹ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op. cit.*, p. 16.

lacunes, qui leur permettraient d'atteindre aisément l'objectif ultime qu'est l'amélioration du vécu quotidien de leurs populations par le profit tiré de la gestion idoine des ressources naturelles. Ce besoin se pose comme un impératif catégorique d'autant plus que tous les leviers normatifs, juridiques, moraux, religieux ou autres ont cessé de donner les effets escomptés, rendant difficile toute tentative à conjurer la prédation interne et externe de ces ressources²², eu égard à la victimisation et revictimisation infinies et indéfinies de la R.D. Congo dans ce secteur.

Le présent propos se limitera à l'analyse des seules ressources minières, pétrolières et forestières, c'est-à-dire les ressources naturelles au sens du décret n° 011/26 du 20 mai 2011²³. En plus, elle n'abordera que les volets pénaux prévus dans la Constitution et les lois portant protection et gestion desdites ressources²⁴, particulièrement les aspects liés aux incriminations et aux peines qui leur sont applicables²⁵.

Le processus heuristique des développements subséquents consistera à interroger l'ontologie de cet ensemble normatif, la confronter avec les quatre institutions centrales sus-indiquées²⁶, clés de voûte, parmi tant d'autres, du droit pénal moderne. Cette démarche permettra non

²² Pour toute information en rapport avec la mal gouvernance et la prédation des ressources naturelles de la R.D. Congo, lire notamment GLOBAL WITNESS, *Exploitation des ressources naturelles et droits de l'homme en République démocratique du Congo de 1993 à 2003*, décembre 2009, 36 p. ; C. BRAECKMAN, *Les nouveaux prédateurs – Politique des puissances en Afrique centrale*, Paris, Fayard, 2009, 349 p. ; Pillage organisé des ressources naturelles de la R.D. Congo. Diaporama : Pourquoi le conflit ne doit pas s'arrêter, www.portail.humanitaire.org (27 décembre 2020) ; BUSINESS HUMAN RIGHTS RESOURCE CENTRE, *Gestion des ressources naturelles de la République démocratique du Congo – du pillage au partage de la prospérité*, www.business.human-rights.org (consulté le 17 mai 2021) ; F. LAYINGA, *Les ressources naturelles comme principal facteur du panorama belligérant des Grand Lacs Africains*, décembre 2015, www.irenees.net (27 décembre 2020) ; Rapport du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, 55 p. ; Pillage : un homme d'affaires suisse sous enquête pour des crimes de guerre commis en R.D.C. ; Commission Justice et Paix belge, *Les violations des Droits de l'homme liées à l'exploitation des ressources naturelles en République démocratique du Congo*, in J. SOME, *Hard Power, Soft Power : Quelles différences ?*, analyses, sur les-yeux-du-monde.fr, mars 2010, 7 p.

²³ Le décret porte sur l'obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles. Son article 1^{er} limite les ressources naturelles à ces trois. Il faut rappeler que les ressources naturelles vont au-delà des trois concernées par le décret. En effet, l'air, l'eau, le sol notamment constituent également des ressources naturelles.

²⁴ Il s'agit en l'occurrence de la loi n° 007/2002, du 11 juillet 2002, portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018, de la loi n° 15/012, du 1^{er} août 2015, portant régime général des hydrocarbures et de la loi n° 011/2002, du 29 août 2002, portant Code forestier.

²⁵ Elle n'abordera pas notamment toutes les questions liées à la procédure pénale, à l'effectivité des lois sous étude (telles que vécues dans les cours et tribunaux) ou aux textes réglementaires pris en exécution des trois lois.

²⁶ Il s'agit du principe de légalité des délits et des peines, de la proportionnalité des peines aux incriminations, de l'imputabilité des êtres moraux et de la prescription des infractions.

seulement de révéler des normes « téléocides »²⁷, des dispositions « auto-toxiques »²⁸ et toutes autres faiblesses que recèle cette législation, mais également de dégager des propositions des pistes pour un nouvel ordonnancement pénal, théoriquement solide et plus apte à répondre au défi du développement socio-économique de la R.D. Congo, un ordre pénal novateur à même de « réinterroger les potentialités du mode de raisonnement [...] du discours moderne » juridique notamment, « face aux nouveaux enjeux de l'heure »²⁹ dont l'explosion exponentielle et quasi métastatique de la criminalité sur les ressources naturelles.

Sur fond d'une triple approche téléologique, systémique et du criticisme juridique, l'étude se base en effet sur les quatre référents majeurs autour desquels gravitera l'épistémologie de cet exercice de formatage du logiciel de répression prévu dans ces lois. Empruntant certains procédés de la jurimétrie³⁰ et anticipant peut-être l'approche pénométrique³¹, l'analyse s'effectuera à l'aune de la législation comparée, des théories dominantes du droit de punir, mais surtout des fonctions développementalistes³² du droit pénal.

Dans cet ordre d'idées, il sera de prime abord question de vérifier si la substance des règles criminelles sous étude n'est pas en marge de la conception contemporaine du principe de la légalité pénale (I) ou si, et dans quelle mesure, elle a respecté les équilibres de la règle de la proportionnalité de la peine (II) dans leurs aspects les plus essentiels.

²⁷ Le mot « téléocide » n'existe pas, en tout cas pas en droit. Mais l'on considère dans les présentes cogitations une norme comme « téléocide » lorsqu'elle serait susceptible de mettre à néant le but pour lequel elle est édictée ou la finalité même de l'ensemble de l'acte.

²⁸ Disposition « auto-toxique » serait une disposition qui s'autodétruit en contrariant son prescrit ou son esprit.

²⁹ I. MINGASHANG, « Pour un renouveau du discours juridique dans un monde-cassé ! », *Prologue*, in *id.* (dir.), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le Professeur Auguste MAMPUYA*, coll. Droit international, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 3.

³⁰ La jurimétrie aurait pour finalité la mesure des phénomènes juridiques. Elle propose donc des méthodes d'observation empruntant aux sciences exactes ses outils et permettant de dégager des résultats qui, en s'appuyant sur une démarche la plus rationnelle et la plus rigoureuse possible, offrent un taux de certitude élevé. (Les décisions de justice à l'aune de la jurimétrie ou proposition pour une analyse du contenu de la communication, www.doc-du-juriste.com [27 décembre 2020]).

³¹ La « pénométrie » n'existe pas encore, ni comme concept, encore moins comme science ou approche scientifique. Elle pourra, peut-être demain, à côté et en complément de la pénologie et à la faveur des procédés techniques modernes de traitement de l'information, de quantifications des données pénales et de l'entreprise criminelle et d'objectivisation du comportement de l'humain face à la sanction pénale, permettre de mesurer la peine qui serait la meilleure pour un délinquant dans une situation donnée.

³² En réprimant les actes attentatoires aux ressources de l'État, le droit pénal sauvegarde la capacité de l'État à se doter des moyens budgétaires pour assurer le développement général de l'État, requalifiant au passage le vécu quotidien de la population.

Suivra ensuite l'étude tant du degré de responsabilisation pénale de l'être moral (III) que du régime de la prescription appliqué aux infractions de ce secteur (IV), à la lumière des fins sociales de toute loi pénale efficiente. Une présentation panoramique reprenant les prescrits actuels et des aménagements projetés des peines et des délais de prescription a été proposée, en annexe, juste après la conclusion.

II. RECONCEPTUALISER LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ PÉNALE POUR LES INFRACTIONS LIÉES AUX RESSOURCES NATURELLES

Vestige inébranlable du patrimoine juridique des Lumières, le principe de légalité criminelle constitue le noyau dur, sinon l'âme même du droit de punir face aux arbitraires des princes. Il conviendra d'en saisir la quintessence et les contours conceptuels contemporains en vérifiant, s'il échet, leur articulation dans le droit pénal congolais des ressources naturelles. L'exercice portera successivement sur la nécessité d'intégrer, dans la compréhension du principe, ses nouvelles dimensions, moins traditionnelles (A) et de vérifier la prise en compte de ces nouveaux développements en droit congolais des ressources naturelles (B).

A. De l'acceptation formelle à la conception substantielle de la légalité criminelle

S'il est des principes fondateurs du droit pénal, celui de la légalité des délits et des peines en fait partie. C'est sans doute « le principe le plus important du droit pénal »³³, surtout qu'il concernerait « l'ensemble de la répression »³⁴. Il s'applique « à la définition des infractions et à la détermination des peines, [...] [mais] aussi aux règles de procédure pénale »³⁵. Marqué à la fois du « sceau de l'équilibre des pouvoirs de Montesquieu et

³³ NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal congolais*, op. cit., p. 50.

³⁴ M. L. RASSAT, *Droit pénal général*, coll. Cours magistral, Paris, Éditions Ellipses, 2004, pp. 99 et s. Le principe « concerne les incriminations, les peines, la procédure et les conditions d'exécutions des peines et des mesures de sûreté » (op. cit.).

³⁵ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 1987, p. 176. Il concerne aussi bien le droit pénal substantiel que la procédure pénale. D'autres sont d'avis qu'il serait « préférable d'utiliser l'expression plus globale de "légalité criminelle" pour marquer son appréhension de l'ensemble de la matière. Car, "le principe de légalité ne joue pas seulement au profit des délits et des peines, mais aussi de la procédure pénale" ». (Lire à ce sujet B. DE LAMY, « Le principe de légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, août 2009, n° 26 [Dossier : La Constitution et le droit pénal], p. 1.)

du contractualisme de Rousseau »³⁶, le principe de la légalité criminelle a été systématisé et rationalisé par Beccaria pour qui « les lois seules peuvent décréter les peines des délits, et [...] cette autorité ne peut résider qu'en la personne du législateur qui représente toute la société unie par un contrat social »³⁷.

Les membres de la communauté doivent savoir non seulement que tel fait est incriminé ou quels sont les interdits pénaux, mais encore à quelle sanction ils s'exposent. La peine indiquée le renseigne sur la gravité que la société attache à cette infraction, et qu'il ne soupçonnait peut-être pas³⁸. Cette conception se résume dans le triptyque « ni infraction, ni peine, sans texte légal ; interprétation stricte de la loi pénale et non rétroactivité de la loi pénale »³⁹. Le principe de la légalité criminelle implique naturellement que la politique pénale à mener, mais aussi les options législatives pour la mettre en œuvre relèvent du pouvoir du législateur. La Constitution congolaise prévoit à cet effet que « la loi fixe les règlements [...] 6° la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables... »⁴⁰. Cet énoncé a pour conséquence notable la reconnaissance de la possession exclusive, mieux, de la maîtrise par le législateur du pouvoir d'ériger tel ou tel autre comportement en infraction.

Par ailleurs, « le principe légaliste⁴¹ repose sur deux socles fondamentaux : l'un politique, l'autre, philosophique ». Si le fondement politique « [tient] à la souveraineté de la Loi en tant qu'expression de la volonté générale, et qui, seule, a la légitimité permettant d'asseoir le droit de punir »⁴², le fondement philosophique, quant à lui, « fait de la légalité criminelle le moyen [...] d'éviter l'arbitraire et de garantir l'égalité devant la répression en avertissant chacun des frontières du permis et de l'interdit »⁴³. C'est particulièrement ce fondement philosophique qui justifie de nos jours la prise en compte d'autres variables qui englobe tout en le

³⁶ D. ZEROUKI-COTTIN, « Le principe de légalité des délits et des peines dans le droit européen », in M. PORRET et É. SALVI (dir.), *Cesar Beccaria – La controverse pénale (xviii^e -xix^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, pp. 297-312.

³⁷ L. M. CESSARE BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1776, traduit par Chaillou de Lisy, Paris, 1764.

³⁸ G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, p. 184.

³⁹ Pour plus de détails, lire notamment J. LARGUIER, *Droit pénal général*, 19^e éd., coll. Mémentos, Paris, Dalloz, 2003, pp. 15 et s. ; G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, pp. 182 et s. ; NYABIRUNGU MWENE SONGA, *op. cit.*, pp. 55 et s. Ce triptyque constitue en fait de « corollaires » du principe de la légalité criminelle (M. VERDUSSEN, *Cours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 90).

⁴⁰ Art. 122.

⁴¹ B. DE LAMY, « Dérives et évolution du principe de la légalité en droit pénal français : contribution à l'étude des sources du droit pénal français », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n° 3-4, septembre-décembre 2009, p. 507.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

dépassant l'entendement très restrictif traduit par le typique déjà présente. En effet, cette conception est dépassée ou, mieux, devrait être dépassée, par l'évolution des réalités sociales et politiques, ainsi que des changements multiples intervenus dans la conception de l'État de droit et des droits de l'homme.

Il convient d'indiquer que les redéploiements doctrinaux et jurisprudentiels⁴⁴ de ce principe va, de nos jours, au-delà du simple aspect formaliste⁴⁵, pour conquérir une dimension plus substantielle, liée notamment à la qualité de la loi, pour ne pas dire aux vertus textuelles ou d'écriture de la norme⁴⁶. Le principe de la légalité impose ainsi au législateur « l'élaboration de textes clairs et précis »⁴⁷. Car, des incriminations vagues et indéterminées « ôte[nt] toute garantie aux citoyens et les laisse[nt] en particulier à la merci de l'arbitraire du juge »⁴⁸, ce qui ne rime aucunement avec un État qui se veut de droit.

Il faut dire qu'en référence audit principe, la jurisprudence constitutionnelle comparée met en lumière l'exigence des vertus de formulation, que doit revêtir la norme pénale, ressuscitant ainsi cette dimension de plus en plus oubliée du principe. Elle reconnaît l'insuffisance ou l'imprécision des textes pénaux en se fondant non sur des éléments ou « des compléments d'information » [qui entrent] traditionnellement dans le champ de la légalité criminelle⁴⁹ [...] [mais sur] « les qualités rédactionnelles »⁵⁰ attendues de ces textes. Il est en effet attendu du législateur un

⁴⁴ C'est le cas notamment des juridictions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel français.

⁴⁵ Pas d'incrimination, pas de peine sans loi, interprétation stricte de la loi pénale et non rétroactivité de la loi pénale.

⁴⁶ Pour plus de détails, lire notamment J. LARGUIER, *Droit pénal général*, 19^e éd., coll. Mementos, Paris, Dalloz, 2003, p. 15. G. STEFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *op. cit.*, p. 182 ; R. NYABIRINGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, *op. cit.*, pp. 55 et s. B. DE LAMY, « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, août 2009, n° 26 (Dossier : La Constitution et le Droit pénal), p. 4.

⁴⁷ W. JEANDIDIER, « Le légalisme du droit pénal », *Droit pénal général*, 2^e éd., Paris, Montchrestien, 1991, www.ledroitcriminel.fr, consulté le 01 mai 2021.

⁴⁸ *Ibid.* L'auteur évoque notamment le cas de l'article 28 de la loi du 23 octobre 1984 (loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse) qui a été censuré par le Conseil constitutionnel français au motif qu'il punissait d'assez lourdes amendes l'inobservation des dispositions de l'article 6 de la même loi, alors que ce texte ne précisait pas à quelle personne (cédant ou cessionnaire) incombait l'obligation d'insertion qu'il posait. Dans ce sens que le Conseil constitutionnel français a considéré que l'article 28 précité n'était pas conforme à la Constitution spécialement au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines « puisque la détermination de son auteur est incertaine » (Cons. Const., 10-11 octobre 1984, L. FAVOREU et L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 4^e éd., coll. Droit public, Paris, Sirey, 1986, n° 34).

⁴⁹ Il s'agit du triptyque « ni infraction, ni peine, sans texte légal » ; interprétation stricte de la loi pénale et non rétroactivité de la loi pénale.

⁵⁰ B. DE LAMY, « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 4.

haut niveau de la qualité d'écriture de la norme répressive, et pourquoi pas de toutes autres normes de droit. Il faut noter en passant que ce principe ne s'impose pas qu'au législateur, comme on vient de le signaler. Il s'impose aussi au juge qui, lorsqu'il est appelé à prononcer une peine, doit constater dans sa décision les éléments constitutifs exigés par la loi pour que le fait soit punissable, c'est-à-dire que l'on ne peut imputer à une personne qu'une incrimination dont les éléments constitutifs entrent dans les prévisions d'un texte répressif⁵¹ clair, précis et suffisamment intelligible.

En réalité, il ne s'agit pas d'une préoccupation de notre temps. Seulement, il y a un regain de cette interprétation plus rationnelle du principe, dynamique favorisée par la montée inéluctable du droit-délibératisme. Elle garantit de manière plus significative les droits de la personne humaine dont la fondamentalisation s'est universalisée ces dernières décades. Très tôt, Portalis⁵² était d'avis qu'en matière criminelle [...], il faut des lois précises et point de jurisprudence⁵³. De son côté, Haus, un des maîtres incontestés de l'école belge du droit pénal, avait aussi perçu la nécessité de la clarté des termes de la loi pénale, notamment lorsqu'il soutint, dans son monumental traité sur les « principes généraux du droit pénal belge »⁵⁴ que, « pour être pratique », la définition de toute infraction ne peut « exige[r] des explications et des développements qui ne peuvent faire l'objet d'une loi »⁵⁵. La norme pénale doit contenir tous les éléments de sa compréhension, de son intelligibilité et de son application. L'on ne devrait donc pas « s'accommoder[r] de lois pénales médiocrement rédigées au prétexte qu'un juge salvateur [...] leur donne la clarté qui leur manque »⁵⁶.

La clarté et la précision de la norme répressive sont redevenues des exigences de la qualité de cette norme et rentrent dans la définition moderne du principe de la légalité criminelle. Il ne suffit plus désormais que les délits et les peines soient prévus par un texte préexistant aux faits, mais aussi que les faits incriminés et les peines encourues par leur auteur

⁵¹ B. DE LAMY, *op.cit.*, p. 4.

⁵² De son vrai nom J.-E.-M. Portalis (1746-1807), était juriconsulte, avocat, homme d'État, philosophe du droit français, un des rédacteurs du Code civil.

⁵³ E. PRAWICA, « L'interprétation de la loi pénale par le juge », *Bicentenaire du Code pénal-1810-2010*, www.senat.fr/colloques/actes_bicentenaire_code_penal/actes_bicentenaire_code_penal12.html, consulté le 1^{er} septembre 2020.

⁵⁴ J. J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 1, Gand, H. Hoste, 1869, 827 p.

⁵⁵ *Ibid.*, n° 345.

⁵⁶ R. KOERING-JOULIN, « Pour un retour à une interprétation stricte... Du principe de la légalité criminelle. À propos de l'article 7, 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme », in G. COHEN-JONATHAN, J.F. FLAUSSE et P. LAMBERT (dir.), *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 254.

soient libellés en des termes suffisamment clairs, précis et intelligibles et que même l'auteur éventuel, du moins son profil, les éléments de sa définition, ses caractéristiques soient déterminables par les citoyens. Il en va ainsi « lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de la clause pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité »⁵⁷, et à quelles conditions. Ce principe semble avoir été, par moments, éterné dans les trois lois sous examen.

B. Corriger l'imprécision, l'inintelligibilité et la carence dans les normes sous étude

Les faiblesses d'écriture emportant imprécision, inintelligibilité et carence dans les lois sous examen sont de nature très diverses. Il s'agit notamment de l'usage d'une terminologie impropre ou incorrecte, de l'emploi des expressions vagues, imprécises ou indéfinies, de l'ambiguïté de l'imputabilité de la personne morale et partant de celle de ses préposés, ou de l'utilisation des formulations à référents protéiformes.

Ces approximations rédactionnelles sont fréquentes dans le corps de règles sur les ressources naturelles. Au titre d'illustration, il convient de mettre en lumière certaines de ces failles d'écriture contenues dans le Code minier⁵⁸ (1), la loi sur les hydrocarbures⁵⁹ (2) et dans le Code forestier⁶⁰ (3), mais aussi les conséquences de ces lacunes sur la politique criminelle de l'État dans ce secteur, particulièrement sur l'étendue des actes qui ne font pas l'objet de poursuites. Cette étendue est présentée en diagrammes (4).

1) Mal rédactionnel affectant la teneur de l'article 299bis de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifié à ce jour

À l'instar des articles 186 et 187 de la loi sur les hydrocarbures, le principe de la légalité criminelle semble également être éterné dans l'écriture de l'article 299bis⁶¹, spécialement son alinéa 1^{er} qui dispose ce qui suit :

⁵⁷ B. DE LAMY, « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 4.

⁵⁸ Loi n° 007/2002, du 11 juillet 2002, portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

⁵⁹ Loi n° 15/012, du 1^{er} août 2015, portant régime général des hydrocarbures.

⁶⁰ Loi n° 011/2002, du 29 août 2002, portant Code forestier.

⁶¹ L'article porte sur les violations des droits humains.

« Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un contrat par procès-verbal d'une autorité compétente. Le Règlement minier fixe les modalités du constat ».

En effet, il convient de noter que la Constitution de la République démocratique du Congo consacre tout un titre aux droits de la personne humaine⁶². Ce corps de règles de cinquante et un articles traite aussi bien des droits civils et politiques⁶³, des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴ que des droits collectifs⁶⁵ qui représentent les trois catégories ou générations des droits de l'homme⁶⁶.

Il est vrai que dans cette disposition le législateur réprime l'exploitation du travail des enfants et les discriminations dont les femmes peuvent faire l'objet. Mais la rédaction de ce texte laisse penser à la violation des droits de l'homme en général. Certes, il est prévu l'intervention de l'autorité compétente qui fait le constat de la violation d'un droit humain par l'établissement d'un procès-verbal. Mais l'autorité doit savoir quel acte de violation justifierait son intervention.

Il se présente dès lors deux difficultés. La première réside dans la question de savoir lesquels de tous ces droits garantis par la Constitution peuvent, en cas de leur violation, entraîner des sanctions pénales à l'encontre de leurs auteurs et, la seconde, c'est la question du débiteur et des créanciers des droits de l'homme violés. Peut-on affirmer qu'au sens de cette disposition la violation du droit syndical, du droit à l'alimentation, du droit à un environnement sain, du droit à un logement, de la liberté de pensée, etc., serait susceptible d'entraîner des sanctions pénales prévues notamment aux alinéas 2⁶⁷ et 3⁶⁸ de l'article 299*bis* ? De même, qui doit assurer la protection de ces droits, l'entreprise ou l'État ? Cette

⁶² Il s'agit du titre II. Le titre traite aussi des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État.

⁶³ Chap. 1^{er} (art. 11 à 33).

⁶⁴ Chap. 2 (art. 34 à 49).

⁶⁵ Chap. 3 (art. 50 à 61).

⁶⁶ Depuis quelques décennies, la doctrine droitdelhommeiste a généré une quatrième catégorie des droits de l'homme, très proche des droits catégoriels. Il s'agit des droits des personnes vulnérables, à savoir les handicapés, les personnes âgées et les enfants.

⁶⁷ « Sans préjudice des dispositions de l'article 299 du présent Code, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant est l'équivalent en francs congolais de 10 000 \$US par jour jusqu'à la cessation de la violation ».

⁶⁸ « Sans préjudice des dispositions de l'article 302 du présent Code, quiconque se livre au commerce des produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en question ».

protection se limite aux travailleurs, agents d'exécution, de collaboration ou les cadres de commandement, ou encore à la population riveraine ? Les droits humains, par essence, pluriels, toutes les générations ou catégories sont-elles concernées ? C'est une carence, une imprécision de la disposition qui laisse libre cours à l'arbitraire.

Une bonne rédaction commanderait que soient précisés les droits dont la violation entraînerait des poursuites pénales pour une bonne détermination des actes à réprimer, mais aussi pour une identification aisée du débiteur et des créanciers desdits droits et favoriser l'établissement de la responsabilité pénale des auteurs. Il convient de noter que l'« indétermination du langage normatif »⁶⁹ du législateur congolais n'est pas absente de la loi sur les hydrocarbures.

2) Déficit d'écriture des articles 186 et 187 de la loi sur les hydrocarbures sur le fait générateur de la responsabilité pénale

À l'instar de l'article 299*bis* du Code minier, les articles 186 et 187 de la loi sur les hydrocarbures posent un problème de compréhension. L'article 186 de la loi sur les hydrocarbures punit « [...] toute personne qui, par contrainte, menace ou toute autre pression oblige un fonctionnaire du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ou tout autre agent public à agir en violation de la présente loi ». L'inintelligibilité de cette disposition réside essentiellement dans le fait que nulle part, cette loi ne reconnaît, de manière expresse, une quelconque attribution aux fonctionnaires du ministère ayant en charge les hydrocarbures. Il s'ensuit que l'on ne pourra pas aisément établir de manière évidente qu'un fonctionnaire ou un agent public a été contraint, menacé ou a subi la pression dans l'exercice de ses fonctions pour être obligé à violer la loi. D'ailleurs le mot fonctionnaire⁷⁰ lui-même n'est utilisé qu'une fois dans toute la loi, précisément à l'article 186 qui institue l'infraction et les peines. Aucune autre disposition de la loi ne détermine les actes susceptibles d'être posés par lui et dont il se détournerait à la suite d'une quelconque contrainte telle que le prévoit l'article créant l'incrimination.

⁶⁹ P. BRUNET, « Aspects théoriques et philosophiques de l'interprétation normative », *RGDIP*, 2011, Paris, Pedone, p. 314.

⁷⁰ Les termes administratif ou administration ne sont nullement utilisés dans le sens des agents ou membre du personnel du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions ?

La situation est la même en ce qui concerne l'agent public. Ce terme n'a été utilisé que deux fois, en l'occurrence à l'article 186 et 187 de la loi sous étude. Aucune autre disposition ne reconnaît à l'agent public de manière expresse des attributions spécifiques ou des pouvoirs précis qui seraient susceptibles de le conduire à une violation de la loi du fait d'une menace, de la contrainte ou de la pression au point de conclure à l'établissement aisé de l'incrimination. Pour être précis, l'article 186 aurait dû reconnaître à certains agents publics des prérogatives nettes dans le cadre de l'exécution de la loi pour qu'il soit facile d'établir dans leur chef la violation des dispositions de la loi du fait de la contrainte, menace ou pression. Ce qui pouvait valablement permettre l'établissement d'une infraction. Il y a donc imprécision des faits susceptibles de générer une infraction.

L'article 187 prévoit, quant à lui, que « [t]out agent public de l'État qui conclut délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la présente loi ou qui y oblige un autre placé sous ses ordres, est passible de peines prévues à l'article 186, majorées de moitié ». Les insuffisances de cette disposition sont patentes. En effet, outre le fait que seuls les ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions sont revêtus du pouvoir de conclure les contrats d'hydrocarbures⁷¹, il convient d'indiquer que ces contrats, avant d'être signés, sont délibérés en Conseil des ministres.

Dès lors qu'un ministre est un agent public⁷², il est concerné par la disposition. Mais l'article gagnerait en clarté et en précision s'il citait nommément les ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions, seuls compétents, au regard de la loi, de conclure, au nom de l'État congolais, les contrats d'hydrocarbures, les avenants et tous autres actes rentrant dans le processus d'exploration et d'exploitation⁷³ des hydrocarbures. Tous les autres agents de l'État n'ont

⁷¹ Art. 40 : « À la suite de la procédure d'appel d'offres, le Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions conclut, avec la ou les personnes morales de droit congolais ou de droit étranger sélectionnées en association avec la société nationale, un contrat d'hydrocarbures accordant les droits d'exploration et d'exploitation sous la forme d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services ». D'autres articles confirment cette prérogative. Il en est ainsi des articles 41 qui dispose que « [l]es contrats d'hydrocarbures et leurs avenants sont signés par les Ministres ayant respectivement les Hydrocarbures et les finances dans leurs attributions, après délibération en Conseil des Ministres ».

⁷² En effet, aux termes de l'article premier du décret-loi 017-2002, du 3 octobre 2002, portant Code de conduite de l'agent public de l'État, on entend par « agent public de l'État » : toute personne qui exerce une activité publique de l'État, et/ou rémunérée par ce dernier. Sont agents publics de l'État, notamment : [...] ; les membres du gouvernement ; [...].

⁷³ Il y a lieu de signaler que même la prospection est soumise à l'autorisation du seul ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions et qu'aucun fonctionnaire ni agent public n'intervient dans le processus.

pas qualité, aux termes de la loi, d'engager l'État dans un contrat d'hydrocarbures. La disposition pêche donc par son caractère vague et indistinct en visant les agents de l'État en général, alors que deux seulement, les deux ministres cités à l'article 41, sont concernés par l'acte susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Et même alors, la volonté délibérée de violer la loi pour emporter la responsabilité pénale sera difficile à établir dès lors qu'avant d'être signée par les ministres, la convention fait l'objet de délibérations du Gouvernement réuni en Conseil des ministres. Aurait-il fallu que le législateur retienne comme infraction le fait d'induire le Gouvernement en erreur en tant que ministres ayant préparé, présenté et défendu le dossier devant de Conseil des ministres ?

De même, le législateur aurait dû être plus précis en rendant pénalement responsables le président de la République⁷⁴ et le Premier ministre au cas où ils étaient emmenés tels que prévu à l'article 187, à obliger les deux ministres, placés sous leurs ordres, à conclure délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la loi, au lieu d'impliquer tous les agents publics pris indistinctement et de manière indiscriminée. Ils sont les seuls chefs des ministres signataires des contrats d'hydrocarbures. La formulation est malheureuse et imprécise et partant source d'arbitraire et d'interprétation dangereuse.

Dans tous les cas, pareille écriture ne s'expliquerait pas pour la simple raison que, comme rappelé plus haut, la signature du contrat par les ministres n'est que la conséquence de la délibération de ladite convention en Conseil de ministres. Par conséquent, cette platitude technique⁷⁵ se manifeste, comme le dénonce Pradel, par une « manière vague » pour le législateur de rédiger des textes, permettant « toutes libertés au juge », notamment par le procédé dit « des types ouverts »⁷⁶, donc des types d'incriminations fourre-tout et imprécises sur l'élément matériel. Cette rédaction malencontreuse crée des zones d'ombre juridiques sous lesquelles s'abritent contre la répression les hors-la-loi et tous les maffieux avides de s'approprier en toutes illégalités et impunité les ressources prétendument légalement protégées. Ces carences sont également caractéristiques de la loi sur les forêts.

⁷⁴ Le président de la République, chef de l'État et le Premier ministre, chef du Gouvernement, sont des agents de l'État, aux termes de l'ordonnance-loi précitée (art. 1^{er}).

⁷⁵ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Paris, Flammarion, 2006, p. 137.

⁷⁶ J. PRADEL, *Droit pénal général*, 15^e éd., Paris, Éditions Cujas, 2004, p. 132.

3) Manque de lisibilité ou masque d'illisibilité des articles 143 et 144 du Code forestier

Certaines dispositions du Code forestier pèchent par leur manque de clarté rédactionnelle. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des articles 143 et 144 dont les libellés sont contradictoires, eu égard au prescrit de l'article 87 de la même loi.

En effet, cette dernière disposition porte qu'aussi bien la personne physique que morale peut conclure un contrat de concession forestière avec l'État et la concession peut porter soit sur l'exploitation des produits forestiers, la conservation, le tourisme et la chasse, les objectifs de bioprospection ou l'utilisation de la biodiversité⁷⁷. Les conditions d'exploitation des forêts, quel que soit le mode d'exploitation, sont définies notamment par les articles 88 à 110. Elles s'imposent à tout exploitant, personne physique et personne morale.

Il n'est donc pas exact que l'article 143 sanctionne l'exploitation forestière illégale par le couple des peines d'amende et de servitude pénale, alors que cette dernière peine ne peut être appliquée à un être collectif. Il en est de même de l'article 144 qui, à son tour, punit d'une servitude pénale le titulaire d'une autorisation de reconnaissance forestière ou d'inventaire qui exploite des produits forestiers sans y avoir été autorisé. Et pourtant, rien n'interdit qu'une personne morale ne soit détentrice d'une autorisation de reconnaissance forestière ou d'inventaire forestier.

L'on ne peut raisonnablement objecter que par la disposition prévoyant la combinaison des deux peines (servitude pénale et amende) ou l'application d'une seule, le juge aurait la latitude, s'agissant d'une personne morale, d'opter naturellement sur l'amende. En effet, en prévoyant l'application combinée de ces deux peines, le législateur a voulu atteindre les fins attachées à l'une et à l'autre sanction. La latitude d'appliquer une des deux peines tient aux circonstances atténuantes, ou plus globalement aux circonstances qui font varier la peine, et c'est de manière tout à fait accessoire. Sinon, fondamentalement, c'est la bipénalité qui est le principe. Seulement, en l'espèce, il s'agit d'un déficit d'écriture dès lors que l'une des deux peines ne peut s'appliquer à l'être morale coupable des faits réprimés par les deux dispositions.

⁷⁷ Voy. art. 87 du Code forestier.

L'impact de ce mal rédactionnel qui aversé toute la législation est bien appréhendé à travers les diagrammes ci-dessous :

Présentation diagramatique du taux de déperdition des poursuites dû à un défaut de rédaction de la loi.

La présentation est faite selon que les poursuites auraient abouti aux différentes peines de l'arsenal répressif en vigueur (a) ou à la peine d'amende (b).

a) Toutes peines confondues

1°. Mines

Sur 75 infracteurs possibles (exploitant personne physique, personne morale et préposé personne morale), 24, soit 32 %, sont hors d'atteinte de la sanction pénale et 51, soit 68 %, le sont.

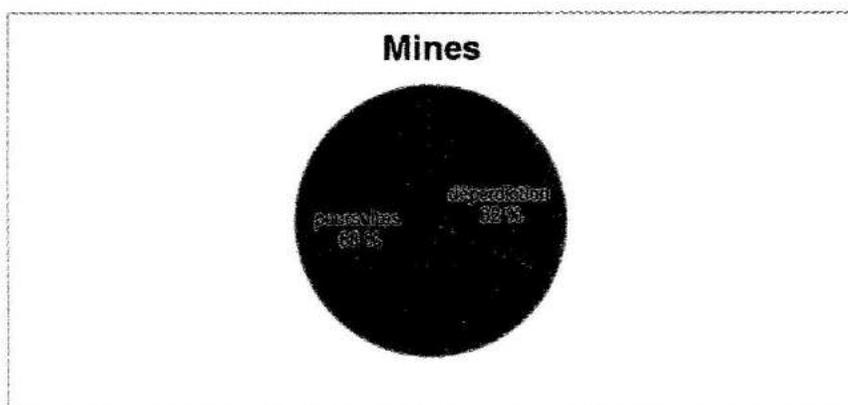


Diagramme n° 1.

Interprétation : Le nombre de 75 infracteurs est obtenu de la multiplication du nombre des faits infractionnels (25) par le nombre de catégories des personnes susceptibles de commettre lesdites infractions (3, l'exploitant personne physique, la personne morale et le préposé de la personne morale). Ceci est valable *mutatis mutandis* pour les autres diagrammes ci-dessous. Le tableau n° 2 (pp. 40 à 43) renseigne sur lesdites incriminations.

2°. Hydrocarbures

Sur 21 infracteurs possibles (personne morale, préposé personne morale et n'importe quelle personne physique), 7, soit 33,33 %, sont à l'abri des poursuites et 14, soit 66,66 %, le sont.

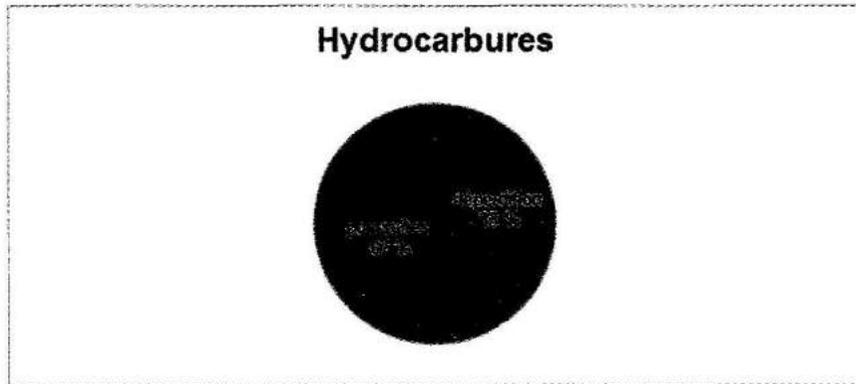


Diagramme n° 2.

Interprétation : Étant donné qu'il n'existe pas d'exploitant personne physique dans le secteur des hydrocarbures, les auteurs éventuels des infractions ne peuvent être que la personne morale, le préposé de la personne morale et n'importe quel individu qui viole l'un ou l'autre interdits pénaux du secteur. Le tableau n° 3 (p. 44) indique les délits concernés.

3°. Forêts

Sur 69 infracteurs possibles (exploitant personne physique, personne morale et préposé personne morale), 32, soit 46,37 %, sont hors d'atteinte des poursuites et 37, soit 53,62 %, le sont.

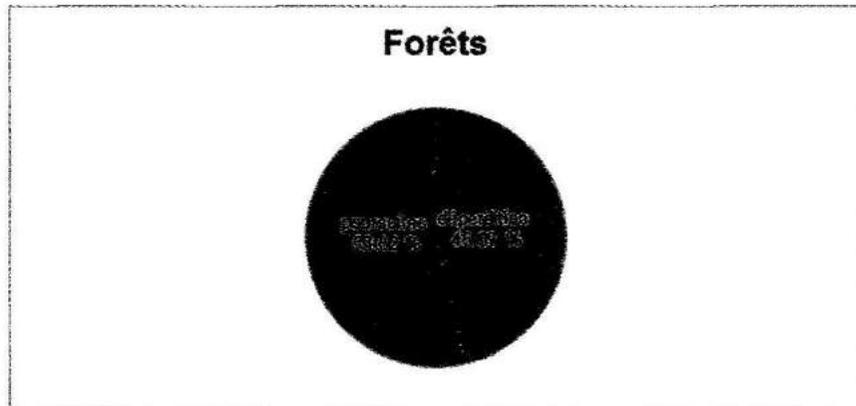


Diagramme n° 3.

Interprétation : Les observations faites pour le secteur des mines valent *mutatis mutandis* pour celui des forêts, avec cette précision que les données sur les incriminations sont à retrouver au tableau n° 4 (pp. 45 à 47).

a) Peines autres que l'amende

Le taux de déperdition des poursuites est différent selon qu'il s'agit de la personne physique ou de la personne morale. À ce niveau des développements, seuls les taux concernant la personne physique seront présentés, ceux relatifs à la personne morale le seront au point III.

1°. Mines

Sur 50 infracteurs possibles, 12, soit 24 %, sont hors d'atteinte de l'action publique et 33, soit 66 %, le sont.

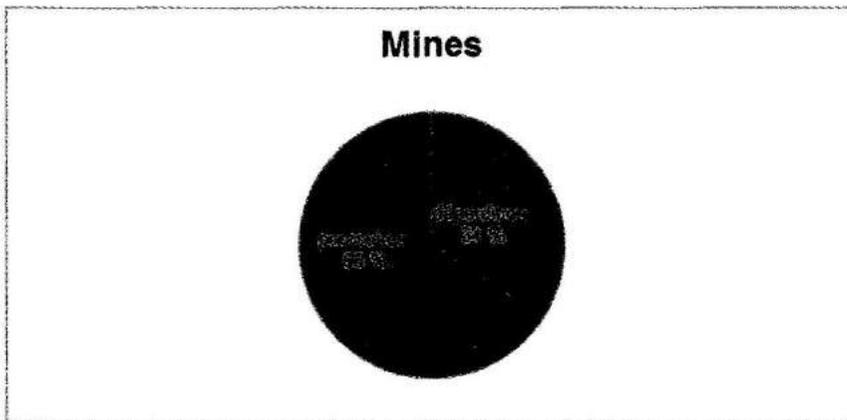


Diagramme n° 4.

2°. Hydrocarbures

Sur 14 infracteurs possibles, aucun, soit 0 %, n'échappe aux poursuites pénales et tous les 14, soit 100 %, sont atteints.

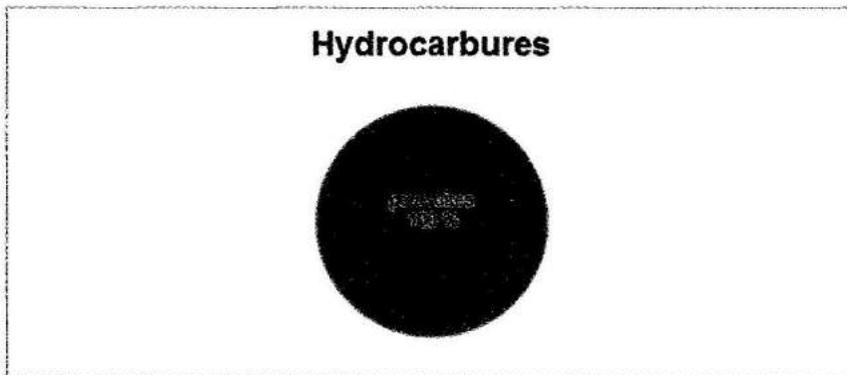


Diagramme n° 5.

3°. Forêts

Sur 46 infracteurs possibles, 9, soit 19,56 %, échappent aux poursuites et 37, soit 80,43 %, le sont.

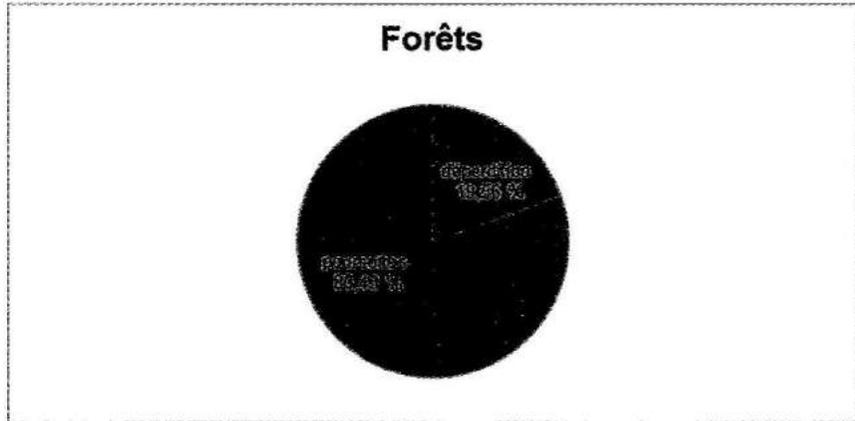


Diagramme n° 6.

Ces faiblesses affectent l'efficacité de l'entreprise de répression de différents délits, pas plus que le manque de proportionnalité entre ceux-ci et les peines dont ils sont assortis.

III. RÉÉQUILIBRER LA PROPORTIONNALITÉ DE LA SANCTION PÉNALE

Pour encadrer dans les limites de l'acceptable l'agir de ses membres, toute société est appelée à mettre en place un dispositif de contrainte légitime dont la voilure intimide et décourage toute velléité à la criminalité. Cet objectif ne semble pas transparaître du corps des règles de gouvernance des ressources naturelles en R.D. Congo. Pour s'en convaincre, il suffira de confronter le droit positif congolais sur les ressources naturelles (B) à la littérature pénale en rapport avec le principe de proportionnalité, dont il conviendra de prime abord de rappeler les traits saillants (A).

A. Proportionnalité, loi du juste et principe de dissuasion

Aristote parlait du juste qu'il définissait comme « un milieu entre les extrêmes qui sans cela ne seraient plus en proportion ; car la proportion est un milieu, et le juste est toujours proportionnel ». Le principe de proportionnalité postule que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle de droit⁷⁸. Elle s'apprécie elle-même au gré du préjudice causé à la société en considération des valeurs protégées à un moment donné. Il s'agit, pour ses défenseurs, d'un principe d'équilibre, de la mesure et de l'adéquation des moyens à un but recherché. On dirait d'un acte qu'il est proportionné si d'une part, « il ne dépasse pas la mesure strictement appropriée à la réalisation de l'objectif en vue duquel il est adopté (aspect instrumental) » et si, d'autre part, « il ne revient pas à sacrifier davantage que ce qui est obtenu ou que son auteur vise à obtenir (aspect axiologique) »⁷⁹.

Ce qui a fait dire à la doctrine qu'en définitive la proportionnalité est le visage pénal du principe d'humanité, c'est l'« une des modalités », mais la « plus originale », « plus nouvelle » dudit principe en ce qu'il implique en tout temps « une balance entre les intérêts contraires ou divergents dont les titulaires sont l'État, le délinquant et même la victime »⁸⁰. Comme on le voit, ce principe s'impose tant au législateur qu'au juge. Il exige, pour le législateur, non seulement que tous les manquements ne doivent pas être érigés en infraction, mais aussi que toute sanction à assortir à chaque infraction doit tenir compte de l'intérêt général et de l'intérêt du délinquant. Le législateur veillera par conséquent à respecter la « balance entre les deux intérêts » et réussir à ce que « la sanction soit juste et modérée, [c'est-à-dire] non excessive »⁸¹. Pour une partie de la doctrine « l'impact sur la criminalité d'un accroissement ou d'une diminution de la sévérité de la sanction pénale est discutée »⁸². Les travaux les plus récents montrent

⁷⁸ Lire dans ce sens J. PRADEL, « Du principe de proportionnalité en droit pénal », *C. de D.*, décembre 2019, vol. 60, n° 4 ; M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7, n° 127, etc.

⁷⁹ G. CHETARD, « La proportionnalité de la répression dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Rev. sc. crim.*, 2013, pp. 51-71.

⁸⁰ J. PRADEL, « Du principe de proportionnalité en droit pénal », *op. cit.*, n° 4.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Lire notamment des effets de la dissuasion écrit par D. KENNEDY, *Deterrence and crime prevention : reconsidering the Prospects of Sanction*, New York, Routledge, 2008, cité par X. BEBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? Les Notes et Synthèses de l'Institut pour la justice », sur www.institutpourelajustice.com.

que « lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies, la sévérité de la sanction a un effet dissuasif limité mais bien réel »⁸³.

Néanmoins le principe de proportionnalité variera au gré des politiques criminelles, c'est-à-dire de l'intérêt de la société face aux choix optimaux opérés à une époque déterminée. Car, « plus le risque criminel est important, plus les mesures de prévention [et de dissuasion] [...] [devront] être présentes »⁸⁴ ou se renforcer. Le principe de la réponse pénale se fonde sur la gravité des faits, et celle-ci explique la nécessité d'ériger tel ou tel agissement en infractions et quelle peine pour punir telle ou telle autre incrimination. C'est là que se révèle toute sa pertinence. Du reste, il ne vise pas que la prévention ou la dissuasion, mais également la correction, la répression et, dans certains cas, la mise hors d'état de nuire du délinquant, son éloignement du circuit social, sa privation de toute opportunité de perpétration des actes criminels, honnis et désapprouvés par la société. Il convient de vérifier le respect de ce principe dans la législation congolaise.

B. Transposition imparfaite du principe dans le champ de la protection des ressources naturelles ?

La lecture d'un échantillon des dispositions pénales sur les ressources naturelles révèle deux contrastes principaux, mettant en évidence la dichotomie entre les peines prévues pour les infractions sur les ressources naturelles et celles prévues pour les infractions similaires dans d'autres domaines⁸⁵, d'une part (1) et de l'autre, la distorsion entre la gravité de certains faits et les peines qui leur sont applicables (2).

1) Dichotomie entre peines prévues dans les espèces sous étude et celles prévues pour les infractions similaires dans le droit commun

Le déphasage du droit pénal découle aussi de l'inadaptation des actes qui s'apparentent aux infractions déjà prévues et punies par le Code pénal congolais.

⁸³ D. KENNEDY, cité par X. BEBIN, *op. cit.*

⁸⁴ J. PRADEL, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 64.

⁸⁵ Notamment les infractions prévues par le Code pénal ordinaire, Livre II.

Prenons à titre illustratif dans le Code forestier, les articles 145⁸⁶ et 146⁸⁷ punissent faiblement les actes s'apparentant à l'infraction des faux en écritures et de son usage punis par les articles 124⁸⁸, 125⁸⁹ et 126⁹⁰ du Code pénal congolais. Ces deux infractions prévues tant par le Code forestier tout comme celles consacrées par le Code pénal semblent avoir un point commun qui justifie leur rapprochement. Il s'agit de l'altération de la vérité d'une part et l'usage du document altérant celle-ci de l'autre.

Le législateur aurait dû réprimer plus sévèrement ou, à la limite, par les mêmes peines, les auteurs des infractions prévues par les articles 145 et 146⁹¹. Il aurait dû prévoir également des peines pour les fonctionnaires auteurs de ces faux. Si cette disposition devait aussi concerner les fonctionnaires auteurs du faux ou de son usage, il aurait dû assortir ces incriminations des peines plus sévères comme il l'a fait dans le Code pénal⁹².

Signalons cependant que le législateur du Code minier dans le cas d'espèce, dans certaines situations, s'est inspiré de libellés et des peines de servitude pénale des actes s'apparentant aux infractions déjà prévues et punies par le Code pénal tout en renforçant, en se référant au dollar comme monnaie refuge, les caractères coercitif et intimidant des peines d'amendes que l'érosion monétaire a rendu encore plus dérisoires. Une illustration des déséquilibres de répression entre les infractions aux lois sur les ressources naturelles et celles du droit commun sont présentées dans le commentaire repris au tableau n° 1 ci-après.

⁸⁶ Art. 145 : « est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement *quiconque falsifie l'une des autorisations prévues par la présente loi et ses mesures d'exécutions* [...] ».

⁸⁷ Art. 146 : « est puni d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de 25 000 à 125 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement *quiconque contrefait ou falsifie [...] en fait frauduleusement usage* [...] ».

⁸⁸ Art. 124 : « Le faux commis en écriture avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans... »

⁸⁹ Art. 125 : « Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'État, dans l'exercice de ses fonctions la servitude pénale pourra être portée à dix ans [...] ».

⁹⁰ Art. 126 : « Celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive, sera puni comme s'il était l'auteur du faux ».

⁹¹ La servitude pénale devait être comprise entre six mois et cinq ans.

⁹² Voy. art. 125 et 126 du Code pénal congolais, *Journal officiel*, 30 novembre 2004, numéro spécial. Le cas des articles 188 de la loi sur les hydrocarbures et 110 du Code pénal peut aussi attirer l'attention du législateur. La destruction d'une maison est punie d'une peine maximale comme la destruction des installations pétrolières ou des canalisations qui peuvent faire perdre à autrui et à la nation beaucoup de revenus et même causé des dommages irréversibles à l'environnement. Cette dernière infraction aurait dû être punie plus sévèrement que la première.

Tableau 1 :
 Comparaison entre la peine de servitude pénale prévue
 pour certaines infractions du droit commun et celle appliquée
 en droit pénal des ressources naturelles

N°	Typologie d'infraction	Régime du Code pénal ordinaire	Régime des lois sur les ress. naturelles
1.	Vol	Du vol simple au vol à main armée : 1 jour (art. 80) à la peine de mort (art. 81 <i>bis</i>)	2 à 5 ans (loi hydro. art. 188)
2.	Faux en écritures	– Faux commis en écriture : 6 mois à 10 ans (art. 124 et 125) ou amende	– 6 mois à 2 ans (Code forestier art. 145, al. 1) ; – 5 à 6 ans (art. 308 Code minier)
3.	Usage de faux	– Usage de faux : 6 mois à 10 ans (art. 124, 125 et 126)	– 5 à 6 ans (art. 308 Code minier)
4.	Destruction, dégradation, dommages	– Incendie : 1 jour à la peine de mort (art. 103 à 109, art. 7) – Destruction, renversement ou dégradation ponts, bâtiments, digues, machines, constructions : 1 jour à 5 ans (art. 110) ; – Destruction et dégradation d'arbres (art. 112) 1 mois à 1 an.	– 2 à 5 ans (art. 188 Loi hydroc.) (particulièrement la destruction par incendie).

2) Inadéquation du seuil des peines avec la gravité des interdits pénaux

La législation sur les ressources naturelles (Code minier, Code forestier, loi sur les hydrocarbures) organise des systèmes de répression qui posent d'énormes problèmes de cohérence entre eux, entre les dispositions propres à chaque système, outre la proportionnalité des dommages causés à la société, la dangerosité des auteurs des infractions et les peines prescrites pour les incriminations.

L'on notera que l'arsenal de répression des infractions sur les ressources minières est constitué de vingt-cinq incriminations assorties des peines⁹³. Quelques faiblesses se dégagent de ce système.

En effet, l'on constatera que hormis l'infraction de fraude et pillage des ressources naturelles minières, aucune des infractions majeures n'est assortie de la peine de servitude pénale. Il en est ainsi des incriminations de l'exploitation minière des droits humains, du commerce des produits miniers en violation des droits humains, de l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière, de l'exercice illicite des activités minières. Le secteur des mines étant généralement réservé aux personnes possédant un certain niveau de ressources financières, le paiement des seules amendes ne pourra pas produire l'effet dissuasif attendu. Au titre de correctif, il a été proposé d'autres peines, dont la servitude pénale, pour les personnes physiques exploitant le secteur, auteur d'une infraction. Des propositions sont reprises à l'avant-dernière colonne à droite du tableau.

Le deuxième fait qui peut attirer l'attention c'est le fait qu'il n'est pas prévu de manière claire la responsabilité pénale du préposé de la personne morale. Ceci se dégage des termes utilisés par le législateur, en l'occurrence « [s]ont illicites *l'exploitation et le commerce* de produits miniers... »⁹⁴ « quiconque *se livre à l'exploitation* minière en violation... »⁹⁵; « quiconque *se livre au commerce des produits* miniers... »⁹⁶, « le *titulaire*⁹⁷ qui ne rapatrie pas les 60 % des recettes... »; « Est puni... quiconque aura, par tout acte généralement quelconque, *tout accord, toute convention, tout*

⁹³ Voy. les différents tableaux au point VI infraction.

⁹⁴ Art. 299*bis*, al. 1^{er}, du Code minier.

⁹⁵ Art. 299*bis*, al. 2.

⁹⁶ Art. 299*bis*, al. 3.

⁹⁷ Art. 309*bis*.

arrangement... »⁹⁸ ; « Est passible... quiconque, par tout acte, *tout accord*, toute convention... à la traçabilité dans l'industrie minière »⁹⁹.

Il s'agit du titulaire des droits miniers qui est concerné par ces incriminations. Il a donc été proposé que la personne physique agissant au nom de la personne morale lors de la perpétration d'une infraction quelconque relevant du Code minier soit également tenue pour responsable pénalement, ainsi que cela apparaît à la dernière colonne à l'extrême droite du tableau. Mais contrairement à la personne physique exploitant pour son propre compte l'activité minière, le représentant de la personne morale ne pourra payer que le cinquième de l'amende payée par le premier, tant il est vrai que la personne morale qui l'emploie est aussi astreinte au paiement de l'amende pour les mêmes faits. La même règle a été suivie pour la servitude pénale où le cinquième de la peine (sauf pour quelque exception) encourue pour l'exploitant personne physique a été proposée pour la personne physique préposée de la personne morale, étant donné que certaines circonstances peuvent justifier son comportement particulièrement dans un pays où l'emploi est une des denrées les plus rares.

La recrudescence des crimes dans ce secteur, surtout leur part dans la pauvreté du budget de l'État, mais aussi dans la descente aux enfers de l'économie du pays justifie un autre réajustement de la nomenclature des peines encourues par les auteurs des crimes contre les ressources naturelles minières.

C'est ainsi que d'une part certaines amendes ont vu leur taux être relevés à la hausse¹⁰⁰ et d'autre part la durée de la servitude pénale pour certaines infractions a été pondérée vers le haut ou que l'on a ajouté à la peine d'amende celle de servitude pénale qui n'existait pas pour ne pas tomber dans la disproportionnalité (ou la disproportion) négative des infractions.

Il faut noter qu'il a également été ajouté les peines de confiscation du produit de l'infraction pour les infractions auxquelles cette peine est

⁹⁸ Art. 311*ter*.

⁹⁹ Art. 311*quater*.

¹⁰⁰ Comment peut-on prévoir une amende maximum de 500 000 \$US pour une infraction dans laquelle l'auteur a peut-être gagné des millions, notamment en cas de fraude ou de pillage des ressources naturelles ? (art. 311*ter*). De même, le non-rapatriement des 60 % des recettes d'exportation devrait être assorti d'une amende plus forte et non celle de 5 % lorsque l'on sait que, généralement, ces recettes sont minorées ? Des mesures pour conjurer les abus qui sont généralement de mise en matière fiscale peuvent être mobilisées ici pour un effet plus protecteur des recettes fiscales liées aux ressources naturelles.

compatible et celle de l'affichage de la décision prononcée. Les propositions d'ajustement sont visibles dans les tableaux 3, 4 et 5 du point V.

Par ailleurs, le secteur des hydrocarbures ne connaît pas d'exploitants personnes physiques. Ainsi, les auteurs des infractions prévues par la loi ne peuvent être que les personnes morales elles-mêmes, les agents de l'État, les préposés des personnes morales ou des tiers qui n'appartiennent ni dans l'une ni dans l'autre des deux dernières catégories.

Contrairement au secteur des mines, il n'a pas été proposé la majoration des peines d'amende qui sont équitables par rapport aux faits dont elles sont assorties. La gravité des faits constitutifs des incriminations en rapport aux ressources naturelles a néanmoins commandé qu'il soit proposé l'alourdissement des peines de servitude pénale qui sanctionnent ces infractions¹⁰¹. La proposition de renforcement de ces peines concerne particulièrement les maxima qui ont été relevés vers le haut.

Bien évidemment, aussi bien les peines d'amende que celles de servitudes pénales ont été réduites lorsqu'il s'agit des préposés des personnes morales ayant agi avec la bénédiction sinon sur instigation de la personne morale qui l'emploie comme pour un préposé d'une société minière, aussi bien l'amende que la servitude pénale ont été réduites au cinquième par rapport à toute autre personne physique auteur des mêmes faits. Ceci, s'il a été établi que les actes répréhensibles ont été commis sur provocation de la personne morale dont il est agent. Il va de soi que lorsqu'il aura agi de sa propre initiative, il sera soumis au même régime de responsabilité que toute autre personne physique.

L'on notera que la servitude pénale a été minimisée dans les infractions relevant de ce secteur, en comparaison avec les faits analogues portés par le livre II du Code pénal, spécialement les articles réprimant les destructions, dégradations et dommages d'une part et ceux organisant la répression des vols et extorsions, d'autre part. En effet, pour se conformer à la logique du législateur qui punit le premier groupe d'infractions des peines maximales allant de cinq à vingt ans¹⁰², il a été proposé que la peine prévue particulièrement pour l'infraction de destruction méchante d'installations et de canalisations de produits pétroliers ait un maximum

¹⁰¹ La sanction de trois ans à cinq ans pour une personne qui conclut délibérément un contrat d'hydrocarbures en violation de la loi et une amende allant jusqu'à 100 000 000 de francs congolais (art. 187) nous semble disproportionnée d'autant plus que ce contrat peut faire perdre à l'État des millions de dollars et la personne pour signer le contrat peut avoir reçu d'importantes sommes d'argent pouvant aller au-delà de l'équivalent en francs congolais des millions de dollars américains.

¹⁰² Art. 103, 104, 107, 108 du Code pénal. Livre II.

de vingt ans. Cependant, compte tenu de la particularité de la matière protégée, il a été proposé un minimum de cinq ans de servitude pénale. S'agissant des délits de vol, détournement et recel des produits pétroliers à la production, il apparaît opportun de revisiter le régime de répression prévu par le législateur pour les faits similaires. Il a paru logique d'une part de faire un *distinguo* entre les trois incriminations¹⁰³ et de ramener la durée de servitude pénale prévue par la loi sur les hydrocarbures aux proportions retenues par le législateur pénal ordinaire. Ce qui justifie les propositions de l'alourdissement des peines prévues pour le vol d'hydrocarbures. La fourchette de la servitude pénale, pour tous les cas de figure du vol¹⁰⁴, est comprise entre un maximum de cinq ans à la servitude pénale à perpétuité¹⁰⁵.

Ceux qui auront commis le détournement des produits pétroliers devront également voir leur peine de servitude pénale ne pas être différente d'avec celle qui sanctionne les voleurs. Cette logique découle de l'article 83 du Code pénal Livre II. Cette approche change lorsqu'il s'agit d'un recel d'hydrocarbures ou des produits pétroliers. Au lieu de la perpétuité, le receleur pourra être condamné d'une peine comprise entre 2 et 10 ans en tenant compte de la dangerosité du délinquant et du préjudice causé à la nation¹⁰⁶.

Quatre réalités du régime pénal des délits contre les ressources forestières peuvent être mises en lumière.

En effet, s'agissant du premier élément, il convient de signaler que la quatrième colonne à partir de la gauche illustre très clairement la faiblesse des peines aussi bien d'amende que de servitude pénale. Pour une ressource aussi importante comme la forêt, la peine d'amende varie entre l'équivalent en francs congolais de treize dollars américains, la peine la plus faible¹⁰⁷, et celui de six mille cinq cent quarante-quatre dollars américains, pour la peine la plus forte¹⁰⁸. Pour combler ce déficit

¹⁰³ Alors que la loi sur les hydrocarbures les mélange.

¹⁰⁴ Vol commis sans violence (art. 80, Code pénal, Livre II), vol commis à l'aide d'effraction, par un fonctionnaire... (art. 81), vol à main armée (art. 81*bis*), vol commis avec violences ou menaces (art. 82).

¹⁰⁵ Ce n'est pas formel, mais en tant que partie au traité de Rome sur le Statut de la Cour pénale internationale, la peine de mort devra être supplantée par la servitude pénale à perpétuité.

¹⁰⁶ Le sort pénal est ne pouvant qu'être différent entre l'auteur d'un vol, d'un détournement ou d'une extorsion et celui d'un recel.

¹⁰⁷ Voy. notamment la peine prévue pour le délit d'exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt protégée.

¹⁰⁸ L'article 146, alinéa 3, prévoit l'infraction d'usage de marteau contrefait servant de marque de l'administration des forêts.

de répression, il a été proposé de faire passer le minimum de la peine de 13 \$ à 1 000 \$US, montant représentant l'équivalent du prix de trois mètres cubes de bois d'œuvre¹⁰⁹. Le maximum de l'amende est quant à lui passé de six mille cinq cent quarante-quatre dollars américains à deux cent cinquante mille dollars américains. Ces proportions d'accroissement des amendes apparaissent clairement dans la deuxième colonne à partir de la droite.

Deuxièmement, les termes¹¹⁰ des libellés de certaines dispositions indiquent que le législateur n'a pas tenu compte du fait que certains faits peuvent être l'œuvre des personnes morales instrumentalisant notamment leurs agents¹¹¹. Bien que les peines encourues par les personnes morales fassent l'objet des développements au point 3 relatif à la nécessité d'incriminer la personne morale, les actes posés par les préposés des êtres collectifs n'ont pas été ignorés. Seulement, contrairement au taux appliqué lorsque l'auteur est une personne physique qui a agi de son propre chef ou indépendamment de la personne morale qui l'emploie, le taux proposé en l'espèce devrait être le cinquième du taux prévu dans la première hypothèse. Comme renseigné à la dernière colonne à l'extrémité droite, le montant varie entre 200 \$US et 50 000 \$US.

Le troisième point porte sur la hauteur de la servitude pénale et son impact sur le but poursuivi par le législateur en l'instituant. Des propositions ont été faites dans le sens des réajustements au regard des enjeux du climat et des problèmes que connaît la R.D. Congo pour viabiliser son économie.

En effet, si à ce jour le minimum de la peine est d'un mois et le maximum à cinq ans, les enjeux du développement durable plaident pour une majoration de cette peine, pour un effet intimidateur plus important. Il a été proposé que la fourchette de la servitude pénale soit comprise entre le minimum de six mois¹¹² et le maximum de 20 ans¹¹³. Pour rester

¹⁰⁹ En effet, la plupart des infractions contre les ressources forestières portent atteinte aux arbres. Il ne serait pas mal penser de déterminer les amendes en se référant à cette valeur, surtout que la valeur est plus ou moins uniforme contrairement aux ressources minières par exemple qui se vendent tantôt par pièce, par carat, par tonne ou par kilo.

¹¹⁰ C'est surtout lorsque le législateur prévoit la servitude pénale pratiquement dans toutes les infractions.

¹¹¹ C'est le cas notamment des délits d'exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt classée (art. 150), d'obstruction d'accès par le concessionnaire à l'administration forestière (art. 147.1°) ou d'exploitation illégale par le concessionnaire des produits forestiers (art. 147.4°).

¹¹² Voy. notamment les infractions d'exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt protégée (art. 151), d'exportation illégale par le concessionnaire des essences forestières (art. 147.3°), etc.

¹¹³ Tel est le cas des incriminations de récidive de contrefaçon et falsification de marques (art. 146, al. 2).

conforme à la volonté du législateur exprimée notamment à l'article 121 du Code pénal ordinaire, livre II¹¹⁴, qui prévoit une peine de servitude pénale d'un à quinze ans, cette dernière peine a été proposée pour les incriminations d'usage de marteau contrefait ou falsifié (art. 146, al. 1^{er} du Code forestier), contrefaçon et falsification des marques (art. 146, al. 1^{er}) et d'usage de marteau contrefait servant de marque de l'administration des forêts (art. 146, al. 3), l'intention criminelle et les biens protégés étant les mêmes.

La quatrième question ayant attiré notre attention c'est le régime de répression du faux en écritures. Alors que cette infraction est punie d'une servitude pénale allant de six mois à cinq ans¹¹⁵ ou de six mois à dix ans¹¹⁶, le législateur pénal spécial sur les forêts prescrit une peine de servitude pénale allant de six mois à deux ans à l'auteur du faux en écritures. C'est le cas spécifique de l'auteur de la falsification de l'une des autorisations prévues par le Code ou ses mesures d'application. Pour que la peine du faux prévue par le Code forestier¹¹⁷ ne soit pas en deçà des proportions prévues par le législateur pénal ordinaire, il a été proposé de ramener le maximum aux proportions du Code pénal ordinaire. Il va sans dire que lorsque le faux est commis par le fonctionnaire, la peine peut aller jusqu'à 10 ans et à 5 ans lorsque le faux est commis par toute autre personne.

Si toutes ces propositions d'aménagement valent pour la personne physique, il n'en est pas le cas pour la personne morale, pratiquement exclue du cadre de répression actuel des infractions liées aux ressources naturelles¹¹⁸. L'autopsie de cet important volet de la politique criminelle congolaise semble indispensable.

¹¹⁴ Les dispositions de cet article concernent les infractions de contrefaçon et de falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques, etc.

¹¹⁵ Art. 124 : « Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans [...] ».

¹¹⁶ Art. 125 : « Si le faux a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'État, dans l'exercice de ses fonctions, la servitude pénale pourra être portée à dix ans [...] ».

¹¹⁷ Art. 145.

¹¹⁸ Dans une certaine mesure, la personne morale n'est pas responsable pénalement sur l'ensemble du droit pénal congolais.

**SUPPRIMER L'IMMUNITÉ DE FACTO
EN FAVEUR DES ÊTRES MORAUX RESPONSABLES
D'ATTEINTES AUX RESSOURCES NATURELLES**

Les personnes morales violent constamment les textes relatifs à la protection et la gestion des ressources naturelles. Il se fait que dans la plupart des cas, sinon tous, ces faits ne font pas l'objet des poursuites judiciaires, la R.D. Congo ne s'étant pas encore affranchie de la tradition anthropocentrique de la criminalité et, partant, de la responsabilité morale. Pour mieux percevoir la problématique, il conviendra d'abord de présenter la situation actuelle de la responsabilité pénale de la personne morale en droit congolais, particulièrement dans le secteur des ressources naturelles (A) avant de tenter de présenter, de *lege ferenda*, pour le droit congolais des ressources naturelles, un réseau des sanctions compatibles à la nature désincarnée des êtres collectifs (B).

**A. Irresponsabilité pénale de l'être collectif en droit congolais :
une ambiguïté à dissiper**

Il sera question de démontrer l'usure de la thèse de la non-imputabilité pénale de l'être moral (1), de faire une vue panoramique des dispositions légales consacrant cette irresponsabilité (2) et de présenter mathématiquement le taux de déperdition des poursuites pénales (3).

**1) Anachronisme de la doctrine de l'anthropocentrisme
en matière de responsabilité pénale**

De tout temps, la personne morale, considérée comme un être abstrait, ne pouvait « délinquer », faute de volonté agissante. Il était donc admis, suivant la maxime « *societas delinquere non potest* », que l'« on est responsable de son fait personnel et un groupement, en tant que tel, ne peut pas être responsable pénalement »¹¹⁹. La doctrine de l'irresponsabilité pénale des êtres moraux ou de l'anthropocentrisme de l'imputabilité pénale découle de l'idée longtemps défendue selon laquelle la peine ne peut frapper que l'agent qui a personnellement accompli l'acte culpeux

¹¹⁹ B. BOULOC, « La responsabilité pénale des entreprises en droit français », *RIDC*, avril-juin 1994, vol. 46 n° 2 (<https://doi.org/10.346/rdc.1994> ; sur www.persee.fr/10.3406/rdc.1994-0035-3337_1994_num_46_2_4896), consulté le 8 septembre 2020. Rappelant le point de vue des tenants de l'irresponsabilité pénale des personnes morales.

et non la personne morale dont il dépend. L'infraction suppose donc la consommation ou la commission d'un acte matériel par une personne physique, les êtres collectifs, êtres impalpables, êtres abstraits « dénués d'émotivité, d'affectivité, de réalité » étaient « intouchables » en droit pénal¹²⁰. Les tenants de cette thèse étaient d'avis que la peine ne peut atteindre que l'auteur du délit.

Cependant, face aux « diverses formes de criminalité collective »¹²¹, surtout la dangerosité des entités collectives dans le monde des affaires, cette conception classique a été battue en brèche au profit de l'imputation de leur responsabilité pénale. B. Bouloc fait observer que « puisqu'elles ont un patrimoine, elles pourraient parfaitement subir des sanctions patrimoniales [...] et [qu']elles peuvent être interdites de poser certains actes sociaux aussi être nuisibles que des personnes physiques [...] particulièrement [...] dans le domaine économique ». La responsabilité pénale de la personne morale a été introduite en France à travers le Code pénal réformé entré en vigueur le 1^{er} mars 1994. Au Cameroun par la loi du 12 juillet 2016 ; au Djibouti par l'article 21 du Code pénal. La législation congolaise sur les ressources naturelles demeurent encore muet quant à ce¹²².

2) Revue de quelques dispositions de la législation congolaise sur les ressources naturelles

Les faiblesses de la législation pénale comme indiquées ci-avant portent sur deux aspects. Il s'agit d'une part, du cumul de la servitude pénale et de l'amende ou l'option laissée au juge de prononcer l'une des deux peines et, d'autre part, la nature même des peines prévues.

Si l'amende est une sanction pénale consistant au paiement d'une somme d'argent, c'est-à-dire une peine pécuniaire découlant d'une infraction, la servitude pénale n'est rien d'autre que la peine de prison. Une personne condamnée à cette dernière au principal est en fait astreinte à la prison ferme¹²³. En pratique, la servitude pénale entraîne que le condamné

¹²⁰ C. MASCALA et M.-C. AMAUGER LATTES, « Les évolutions de la responsabilité pénale des personnes morales en droit de l'entreprise », <https://books.openedition.org>, consulté le 8 septembre 2020.

¹²¹ J. TRICOT, « Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français », *Rev. sc. crim.*, 2012/1, n° 1, sur www.cairn.info, consulté le 8 septembre 2020.

¹²² En effet, l'écriture des dispositions qui répriment certains actes en rapport avec les ressources naturelles laisse clairement penser que seuls les comportements des personnes physiques sont punissables.

¹²³ La peine de prison ferme s'oppose à la peine de prison avec sursis.

soit soumis à des travaux¹²⁴, en sus de la privation de sa liberté d'aller et de venir ainsi que d'entretenir les liens sociaux.

L'on peut se butter à la même difficulté devant une disposition qui prescrit la condamnation à l'une ou à l'autre peine, c'est-à-dire, choisir entre la servitude pénale à temps ou l'amende. Puisque le juge ne peut pas choisir, s'agissant de la personne morale, entre la servitude pénale et l'amende, l'on peut être porté à conclure que cette disposition ne concerne pas l'être collectif. Car, l'option à prendre par le juge de cumuler les deux peines ou de prononcer une peine n'est pas tributaire de la nature de la personne, physique ou morale, mais d'autres variables ou facteurs, qualifiés par la doctrine de « circonstances qui font varier la peine »¹²⁵.

Comme on le voit, la nature de ces deux peines ne postule pas en faveur de leur application cumulée à la personne morale, comme on le ferait à l'égard de la personne physique. Cette dernière aurait tous les atouts pour payer une amende en même temps qu'elle pourrait être détenue dans une maison d'arrêt, alors que celle-là ne pourrait être appréhendée pour être gardée dans une prison, même si elle serait bien en mesure de s'acquitter d'une amende. Ainsi, à moins d'énerver le principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, un des socles incontestés de l'État de droit, pareille prévision légale exclut la personne morale du champ de la répression et naturellement de toute imputabilité pénale. En clair, pour des faits identiques perpétrés par la personne morale et la personne physique, la première serait punie exclusivement d'une amende, alors que la seconde pourrait être condamnée à l'amende cumulée avec la servitude pénale. De ce point de vue, la volonté du législateur d'exclure la responsabilité des entités collectives est plus que nette.

Pendant, bien que cela ne soit peut-être pas son intention imminente¹²⁶, c'est l'écriture de base du législateur congolais qui, à travers son œuvre, trahit la position qui est la sienne.

¹²⁴ Les travaux exécutés par les condamnés à la servitude pénale sont différents de ceux imposés aux personnes condamnées aux travaux forcés. C'est ce que prévoient les articles 6*bis* et 8 du Code pénal ordinaire livre premier respectivement pour les travaux forcés et la servitude pénale.

¹²⁵ Le degré de participation du prévenu dans la perpétration de l'incrimination, le caractère récidiviste ou non du prévenu, la santé, le rang social ou la capacité financière du prévenu, son statut matrimonial, etc.

¹²⁶ Mais l'intention du législateur se dégage des termes utilisés par lui.

Législation minière

Cette carence rédactionnelle est caractéristique du droit pénal congolais des ressources naturelles. La lecture de la loi portant Code minier, telle que modifiée à ce jour, révèle de manière patente la quasi-exclusion de la personne morale de la responsabilité pénale. Les êtres collectifs ne sont pénalement responsables, pour le secteur des mines, que dans cinq sur les vingt-cinq incriminations relevant de cette sous-catégorie. Seules les infractions prévues par les articles 299*bis*, 309*bis*, 311*quater* et 311*quinquies* peuvent engager la responsabilité pénale des entités juridiques, alors que celles portées par les articles 299, 300, 301, alinéa 1^{er}, 301 alinéa 2, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311 et 311*ter* ne le pourront pas. Cette conclusion découle de l'écriture même des dispositions. Les délits du premier groupe sont punis exclusivement de l'amende et ceux de la seconde catégorie le sont, en sus, par la servitude pénale, peine inappropriée pour l'être collectif. En clair, la *ratio legis* du législateur congolais excluait cette personne de la répression pour ce groupe d'incriminations.

En effet, il ne me semble pas exagéré de prévoir, au-delà de l'amende, des peines déjà citées pour davantage préserver ce secteur de tout opérateur véreux. C'est ainsi que la peine d'amende dont sont assorties les incriminations prévues aux articles 299*bis*, 309*bis*, 311*ter*, 311*quater* du Code minier mériterait bien d'être complétée notamment par les peines de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction (matériel roulant ou d'exploitation des mines) ou de la chose qui en est le produit (les minerais eux-mêmes), de l'interdiction d'exercer certaines activités ou l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans ou plus, etc.

Droit des hydrocarbures

Le même constat peut être fait pour la loi sur les hydrocarbures. Il n'est pas normal qu'en cas de conclusion frauduleuse d'un contrat d'hydrocarbures, l'agent public¹²⁷ soit « passible de peines prévues à l'article 186, majorés de moitié », mais qu'aucune peine ne soit prévue pour la personne morale contractante de la convention incriminée. Mais puisqu'en l'espèce la personne physique encourt la peine allant de quatre ans et six mois à sept ans et six mois et que c'est supérieur à cinq ans, la personne

¹²⁷ En l'occurrence les deux ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions.

morale coauteur de l'acte culpeux (le contrat d'hydrocarbures incriminé), pourrait encourir la peine de dissolution et les associés interdits de constituer une autre société entre eux ou avec des tiers dans ce secteur d'activité.

De même, lorsque, par ses agents, une personne morale exploiterait sans le moindre contrat d'hydrocarbures ou le ferait au-delà du terme convenu dans le contrat des hydrocarbures ou des produits pétroliers, commettant ainsi un vol prévu par l'article 188 de la loi sur les hydrocarbures, la société pourrait être interdite, à titre définitif ou pour une durée pouvant dépasser cinq ans, d'exercer une ou plusieurs activités rentrant dans son objet social.

Code forestier

Comme pour les lois sur les mines et les hydrocarbures, les incriminations prévues aux articles 143 à 148, 152 à 154 de la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier devraient être libellées en des termes permettant d'impliquer la responsabilité des personnes morales, le cas échéant, faire l'objet des condamnations propres aux personnes morales qui sont signalées dans les présentes écritures, condamnations qui varieraient au gré des faits et des particularités de la personne morale mise en cause.

Ainsi donc, en disposant notamment que « ... est punie d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque : 1. se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'application ; 2. Transporte ou vend du bois obtenu en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution »¹²⁸, le législateur ne semble pas avoir organisé l'imputabilité pénale de ces faits à une personne morale. Ce qui contraste avec la réalité, en ce que l'exploitation forestière est pour l'essentiel l'apanage des personnes morales¹²⁹, bien qu'elle ne soit pas interdite aux personnes physiques. L'écriture de ces dispositions est très malheureuse. En effet, rien n'exclut que l'exploitation forestière opérée en violation des dispositions légales soit l'œuvre de la personne morale agissant par le biais des personnes physiques engageant sa volonté.

¹²⁸ Art. 143 du Code forestier.

¹²⁹ Lire à ce sujet les articles 82 et suivants sur la concession forestière, 99 et suivants sur les droits et les obligations de l'exploitant forestier, etc.

Pour revenir à la rédaction de l'article 143 ci-avant, la personne physique qui transporterait ou vendrait du bois obtenu en violation de la loi peut le faire de son propre chef et pour son compte, comme il le ferait aussi au nom et pour le compte de la personne morale qui l'emploie. Il va sans dire qu'en prévoyant des peines qui ne peuvent être exécutées à l'encontre des personnes morales, le législateur les a tout simplement exclues de toute imputabilité pénale du fait des actes incriminés.

Cette situation a pour effet de laisser plusieurs infractions hors du champ de la répression et, bien évidemment, la quasi-totalité des êtres moraux hors de poursuites, ainsi que cela apparaît dans l'analyse diagrammatique qui suit.

**i. Taux de déperdition de poursuites probables
contre la personne morale selon les secteurs**

a) Secteur des mines

Sur 25 infracteurs possibles, 23 soit un taux de 92 % sont hors d'atteinte et 2 soit 8 % le sont.

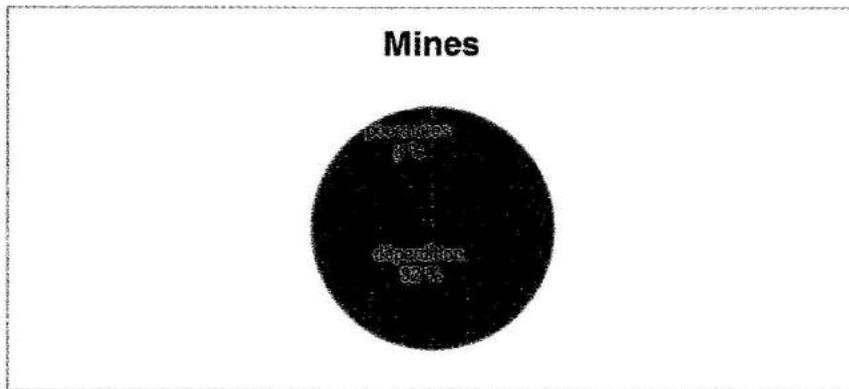


Diagramme n° 7.

b. Secteur des hydrocarbures

Sur 7 infracteurs possibles, tous, soit un taux de 100 %, échappent à la sanction pénale et aucun, soit 0 %, n'est atteint.

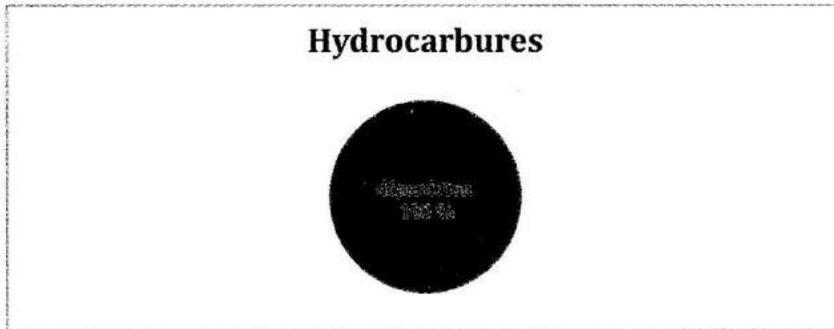


Diagramme n° 8.

c. Secteur des forêts

Sur 23 infracteurs possibles, tous, soit un taux de 100 %, échappent à la sanction pénale et aucun, soit 0 %, n'y est soumis.

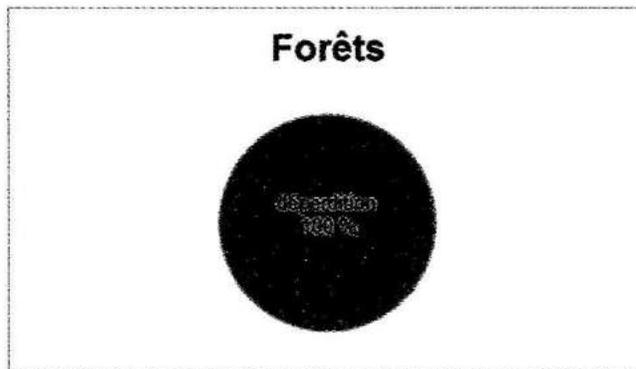


Diagramme n° 9.

Il convient d'instituer des peines spécifiques qui, appliquées aux êtres collectifs, seraient plus appropriées à encadrer le comportement de cette catégorie de personnes et produire plus d'effets que les simples amendes que les maffieux ou les personnes véreuses peuvent se permettre à payer bonnement tout en perpétuant l'entreprise criminelle. Il semble donc pertinent à la lumière du droit comparé d'organiser un autre système de peines qui rimerait avec le caractère immatériel des entités juridiques.

B. Organiser un faisceau de sanctions spécifiques en considération de l'immatérialité et de l'impalpabilité de l'être moral

Si le principe de l'imputabilité pénale de la personne morale est suffisamment assis dans plusieurs systèmes juridiques, « il n'en soulève pas moins des questions quant à son application [...], notamment au regard des principes constitutionnels de légalité des délits et des peines, de responsabilité personnelle, d'égalité devant la loi... »¹³⁰. Il est question de savoir comment organiser le cadre répressif longtemps conçu à l'image de la personne physique pour l'adapter à l'abstraction ou la quasi-fictivité de l'être moral en atteignant l'essentiel, à savoir la contraignabilité de la sanction pénale à son égard.

Voilà pourquoi l'examen des conditions de responsabilisation de l'être collectif en droit pénal (1) précédera l'essai de propositions de sanctions pénales pilotes propres aux entités juridiques (2).

1) Exigences d'imputabilité de la personne morale ayant porté atteinte aux ressources naturelles

La doctrine enseigne que l'imputation d'une infraction à une entité collective, être immatériel et abstrait, nécessite la réunion de deux conditions : une « infraction commise par ses organes ou représentants », d'une part, et, de l'autre, l'exigence que l'incrimination soit perpétrée « pour son compte »¹³¹. Une infraction est présumée avoir été commise pour le compte de la personne morale lorsque la personne physique a agi à titre exclusif, au profit ou dans l'intérêt de la personne morale, qu'il s'agisse d'« un bénéfice matériel ou moral, actuel ou éventuel, direct ou indirect »¹³².

Soulignons cependant que si la responsabilité pénale des êtres moraux peut rimer avec celle des personnes physiques, complices ou auteurs des mêmes actes délictueux¹³³, « l'être moral n'est pas engagé si l'organe ou le représentant a agi dans son seul intérêt, ou dans l'intérêt des tiers (par rapport à la personne morale) ou s'il a agi contre l'intérêt de la personne

¹³⁰ J. CONSIGLI, « La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions involontaires : critères d'imputation », *Rev. sc. crim.*, 2014/2, n° 2.

¹³¹ J. TRICOT, *op. cit.* Lire dans ce sens B. BOULOC, *op. cit.* ; C. MASCALA ET M.-C. AMAUGER LATTES, *op. cit.* ; J. CONSIGLI, *op. cit.*

¹³² J. PRADEL, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 582.

¹³³ Art. 21, al. 2, du Code pénal de Djibouti.

morale »¹³⁴. Tout cela peut paraître plus clair et moins équivoque si le législateur arrive à assortir les incriminations sous étude des peines propres aux entités juridiques.

2) Nécessité des peines propres aux personnes morales

En droit comparé, des peines plus adaptées à la nature immatérielle, mais réelle et juridique des êtres collectifs ont été conçues. Ces peines permettent, par leurs effets dissuasifs et intimidateurs, d'annihiler, sinon de réduire la périculosité criminelle (sociale) de ces êtres et, à la longue, de minimiser leur témébilite. Car, la probabilité élevée de faire l'objet des poursuites pénales et de subir une condamnation constituée, même pour les êtres collectifs, un frein majeur à la perpétration des incriminations¹³⁵.

Le système congolais de répression des délits liés aux ressources naturelles gagnerait en efficience s'il instituait, en dehors de l'amende qui frappe aussi bien les êtres physiques que moraux, quelques peines plus spécifiques à la nature désincarnée de l'être collectif. L'on appliquerait par exemple les peines ci-après :

- a. L'*amende* : Cette peine peut aussi s'appliquer à une personne physique. Cependant, étant donné que les personnes morales sont généralement dotées de moyens financiers et de capitaux plus importants que les personnes physiques, la logique de dissuasion commanderait que les peines d'amende qui les frappent soient au moins le double du montant à exiger à la personne physique. Au regard de l'infraction, l'amende doit avoir pour effet de diminuer, sinon de faire disparaître toute propension de l'être moral à poser des actes similaires à l'avenir. Il serait indiqué que la peine d'amende sanctionne tous les comportements déviants de la personne morale, seule ou avec d'autres peines. En dépit de ce que certains faits exigent réparation, l'amende doit revêtir une valeur qui puisse refléter l'importance que l'État accorde au bien détruit ou, au contraire, le degré de désapprobation de la société de l'acte culpeux.
- b. La *dissolution* de l'être moral : Il est souhaitable que cette peine soit prévue dans le cas où l'être collectif se détourne de son objet social pour commettre des faits punis par la loi, ou lorsqu'il est établi qu'il

¹³⁴ J. PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., p. 581.

¹³⁵ Lire dans ce sens X. BEBIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2006, particulièrement le chapitre 8.

s'est constitué pour commettre pareils actes. En fait, la loi sanctionne l'inexistence dans le chef de la personne morale d'un objet social, celui découvert par le juge, au regard des actes répétitifs et concordants de l'être collectif étant nul et partout inexistant. Elle peut aussi être prononcée lorsque pour la même infraction, la peine encourue par une personne physique dépasse la servitude pénale de cinq ans.

- c. L'*interdiction* d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales : La durée de cette peine peut varier de un à cinq ans. L'interdiction peut être prononcée à titre définitif. L'objet social comportant plusieurs branches, l'interdiction peut concerner un ou quelques aspects. Pour une société qui fait de la production, le transport, la vente domestique, l'exportation, etc., il peut lui être interdit d'exercer l'activité dans le cadre duquel le délit a été commis. L'interdiction peut aussi être prévue pour éviter la récidive. Elle peut aussi être prononcée, en cas d'application des circonstances atténuantes, en lieu et place de la dissolution.
- d. Le *placement* sous surveillance judiciaire : Il s'agit en fait d'une mesure de sûreté destinée à éviter que la personne morale, une fois condamnée pour certains crimes ou délits graves et du fait de sa périculosité criminelle, ne récidive ou ne contourne la loi pour poser des actes en vue de satisfaire son besoin criminel. La durée varie au gré des faits et de la condamnation principale. Elle peut s'étaler à une durée maximum que le législateur peut définir. La condamnation à cette peine implique la désignation d'un mandataire de justice dont le juge détermine la mission. En principe, cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été perpétré. Le jugement précise les obligations.
- e. La *fermeture* d'un ou de plusieurs établissements ayant servi à la commission d'un ou de plusieurs délits : La fermeture peut être définitive ou pour une durée ne dépassant pas cinq ans. Cette peine peut être prévue pour notamment les établissements ou sites où se pratiquent les violations graves des droits de l'homme, de fraudes massives ou d'exploitation frauduleuse de l'une ou de l'autre ressource naturelle. Il ne serait pas exagéré qu'au-delà des peines frappant la société ou les personnes physiques de celle-ci, la peine de fermeture s'applique contre l'établissement.

- f. *L'exclusion* des marchés publics : Pour des raisons diverses, particulièrement lorsqu'un être collectif a enfreint les dispositions pénales sur les marchés publics ou les règles assimilées, il peut perdre le droit de participer à des marchés publics. Cette exclusion peut durer cinq à dix ans. Cette peine peut être prévue même lorsque le délit dont la personne morale fait l'objet de poursuites n'a aucun lien avec la législation sur les marchés publics.
- g. *L'interdiction* de faire appel public à l'épargne : Il peut être interdit à une société, pour une durée à déterminer par le législateur, mais généralement ne dépassant pas cinq ans ou à titre définitif, le droit de faire appel public à l'épargne. Cette peine pourra être prévue notamment pour sanctionner les infractions touchant les aspects financiers et fiscaux en rapport avec la protection, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles.
- h. *L'interdiction* d'émettre des chèques : Il s'agit du retrait à la société du droit d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement. Cette sanction pénale est susceptible de provoquer la paralysie financière de l'être collectif. Généralement, elle dure un à deux ans, mais ne dépasse pas une demi-décade. Cependant l'interdiction ne concernera pas les chèques servant à payer les amendes dues à l'État, les rémunérations des travailleurs ou les dommages et intérêts prononcés comme condamnation civile du fait de l'infraction ayant occasionné cette interdiction.
- i. La *confiscation* de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction : La confiscation porte sur deux choses : la chose qui a servi ou qui était destinée à la perpétration de l'incrimination et le produit de l'infraction. Ceci pour non seulement éviter la commission des faits analogues à l'avenir, mais aussi que la personne morale ne tire pas un profit illicite quelconque d'un acte culpeux.
- j. *L'affichage* de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle¹³⁶ : C'est une sanction anodine. Cependant, pour une personne morale qui tient beaucoup à son image dans un environnement d'âpre concurrence, cette peine comporte le risque pour l'entreprise de voir voler en éclats, ou s'ébranler, tout ce qu'il a de plus important, son crédit. Cela constituerait une contre-publicité à son

¹³⁶ Voy. notamment les articles 131-39 de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 (Code pénal français).

détriment. C'est une peine qui devra généralement accompagner, à titre de peines subsidiaires, des peines principales.

La majeure partie des sanctions précitées fait défaut dans l'arsenal de répression des crimes, sinon dans l'ensemble du système des peines contre les atteintes aux ressources naturelles en R.D. Congo. Pour plus d'effets, le recadrage du système de répression contre la mauvaise gouvernance des ressources naturelles passerait aussi par la révision du système de prescription.

IV. INSTITUER UN RÉGIME DE PRESCRIPTION DÉCOURAGEANT L'IMPUNITÉ DES VIOLATIONS DES INTERDITS PÉNAUX

La prescription est le délai au-delà duquel les poursuites contre l'auteur d'une infraction ne sont plus recevables. En effet, « [l'action publique] s'éteint si, après l'écoulement d'un certain délai, les poursuites n'ont pu être engagées »¹³⁷. En général, les États fixent pour les infractions graves un délai plus long que pour les infractions mineures. Cela varie d'ailleurs dans la plupart des cas en fonction de la durée de la peine prévue pour l'infraction¹³⁸.

Il semble pertinent de faire des propositions de modification des délais de prescription en vigueur dans le domaine des ressources naturelles (B) après avoir brossé le rôle de cette institution en droit pénal et présenté les insuffisances de son acception classique (A).

A. Prescription, une institution en déclin

La prescription est une exception qui écarte ou met fin définitivement à l'action publique¹³⁹. Ce principe existe depuis le droit romain. Il est prévu en R.D. Congo par le Code pénal, livre I^{er}¹⁴⁰. Ce n'est pas un principe à

¹³⁷ R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Droit international pénal*, op. cit., p. 413.

¹³⁸ Tel est le système pratiqué en R.D. Congo (art. 24 du Code pénal, livre I), en Allemagne (art. 78 du Code pénal), au Danemark (art. 93 du Code pénal), en Espagne (art. 130-155 du Code pénal), en Italie (art. 157 du Code pénal), etc.

¹³⁹ A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais*, t. III, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, P.U.C., 1978, p. 123.

¹⁴⁰ Art. 24 ; art. 65 du Code pénal belge ; art. 97 du Code pénal suisse ; art. 677-25 et s. du Code de procédure pénale sénégalais.

valeur constitutionnelle¹⁴¹. De même, dans la plupart des pays, comme en R.D. Congo, la prescription obéit à la règle du « 1-3-10 »¹⁴².

La prescription se justifie par le « droit à l'oubli » ou le « pardon légal »¹⁴³. En effet, entreprendre un procès pour des faits très anciens semble risqué à cause notamment du « dépérissement des preuves, [la] fragilité des témoignages anciens, [le] risque de déception pour les victimes, si une ancienne plainte n'aboutit pas par manque de preuves ». L'éloignement temporel par rapport au moment de la commission des faits « ne produit pas seulement des difficultés considérables pour l'apport des preuves, mais il mène aussi à un besoin plus faible d'infliger des sanctions »¹⁴⁴.

Le point de départ de ce délai varie selon le moment de leur réalisation¹⁴⁵. Mais depuis quelque temps, l'on vit une levée des boucliers pour allonger sinon supprimer la prescription, particulièrement pour un certain nombre d'incriminations dont les empreintes ont du mal à quitter la mémoire collective. La loi de l'oubli est de plus en plus en recul dans l'opinion publique internationale, mais aussi dans les opinions publiques internes, sur fond d'un concours heureux (ou malheureux) de circonstances. En effet, en cette ère des autoroutes de l'information et de la communication, l'humanité est encline à une certaine éthique pacifiste.

¹⁴¹ Dans plusieurs systèmes juridiques, comme le système français, il n'a pas non plus statut de principe à valeur constitutionnelle (F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2015, p. 966).

¹⁴² Voy. l'article 24 du Code pénal congolais, livre I^{er}. Cet article prévoit en effet que « [l']action publique résultant d'une infraction sera prescrite : 1° après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ; 2° après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ; 3° après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort ». Mais l'article 97 du Code pénal suisse prévoit des délais de prescription plus longs (trente ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie ; quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans ; dix ans si la peine maximale encourue est une autre peine ; cet article prévoit aussi qu'en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et des personnes dépendantes, et en cas d'infractions dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans).

¹⁴³ A.-A. DURAND, « Comprendre le délai de prescription des crimes et délits », *Le Monde*, 18 février 2018, disponible sur Ancre_NTB_52322DF4ABZZ_0196">Ibid.

¹⁴⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Étude sur les systèmes de sanctions administratives et pénales dans les États membres des communautés européennes. Articles 56, 57, 58, 59*, Vol. II, *Rapports de synthèse*, Bruxelles/Luxembourg, 1995. L'on considère généralement que « l'inéluctable dépérissement des preuves d'infractions avec le temps augmente le risque d'erreur judiciaire » (E. DAUDU, M. FONTAINE, F. PLENA COSTE et S. SFOGGIA, « Les récentes réformes en matière de prescription pénale et de mise en conformité », *Rev. Lamy dr. aff.*, octobre 2017, n° 130, p. 25).

¹⁴⁵ Pour les infractions instantanées, le jour du moment de l'infraction ; pour les infractions continues, le jour où la situation délictueuse a cessé ; pour les infractions d'habitude, le jour où le dernier acte formant l'habitude a été posé (R. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Droit international pénal*, op. cit., p. 414).

Aspirant de plus en plus au mieux-être, elle est devenue sensible à la violence et au mal et très réfractaire à l'impunité. De plus, la conservation de certaines preuves, comme les scellés, les substances biologiques ou chimiques, « augmentent la durée de leur validité au-delà des délais de prescription¹⁴⁶ » que les sociétés ont connus jusque-là. Par ailleurs, « dans d'autres domaines, des traces écrites perdurent également plusieurs années : mouvements financiers, messageries, réseaux sociaux... »¹⁴⁷. L'on a aussi noté les progrès de la médecine qui ont eu pour conséquence l'augmentation de l'espérance de vie. En plus, la chimie moderne et les nanotechnologies ont mis en place des approches et moyens modernes à même de recueillir et de conserver intactes des preuves liées à un fait donné ». Tous ces facteurs justifient le déclin, sinon une perception plus élastique de la prescription en droit comparé, contrairement au système congolais qu'il convient d'éplucher.

B. Rationaliser la prescription en droit congolais des ressources au gré des réalités domestiques

Si la prescription est une des garanties de la sécurité juridique, elle peut, si elle n'est pas bien organisée, s'avérer être un facteur encourageant l'impunité et, partout, la criminalité, surtout lorsqu'il s'agit d'un secteur aux infractions fluides, dissimulées, occultes et donc clandestines comme celui des ressources naturelles. La problématique de la prescription tourne généralement autour de quatre questions essentielles : la détermination du jour à partir duquel commence à courir le délai de prescription, la définition du laps de temps au-delà duquel les poursuites contre l'auteur d'une infraction ne peuvent plus légitimement être engagées, la précision des causes de suspension et d'interruption de la prescription et les dispositions spécifiques applicables à certaines catégories d'infractions. Il semble pertinent et avant toute chose de se faire une idée des différents délais de prescription applicables aux incriminations sous étude (1), avant de présenter les causes qui justifient l'extension de ces délais (2), de dire un mot sur la nécessité de rendre dynamique et mobile le *dies a quo* (3) et de faire des propositions d'allongement de ces délais (4).

¹⁴⁶ Le droit à l'oubli se heurte à la souffrance des victimes qui parfois traverse, pour certains dommages, des générations. La société est devenue plus sensible à l'impunité, surtout lorsqu'il s'agit des crimes qui échappent à la conscience collective à une certaine échelle. La durée des preuves s'est améliorée avec les progrès techniques et les avancées scientifiques (A. A. DURAND, *op. cit.*).

¹⁴⁷ A.-A. DURAND, *op. cit.*

1) Graphique des délais de prescription selon le droit en vigueur

a) Secteur des mines

Au regard de leurs peines, sur 25 infractions au Code minier, 13, soit 52 %, se prescrivent par 1 an, 6, soit 24 %, par 10 ans et 3, soit 12 %, par 3 ans.

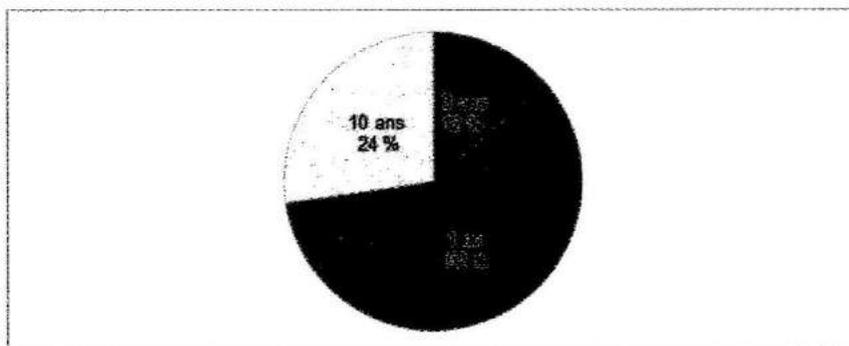


Diagramme n° 10.

b) Secteur des hydrocarbures

Sur 7 incriminations prévues par la loi sur les hydrocarbures, 5, soit 71,42 %, se prescrivent par 3 ans et 2, soit 28,57 %, par 10 ans.

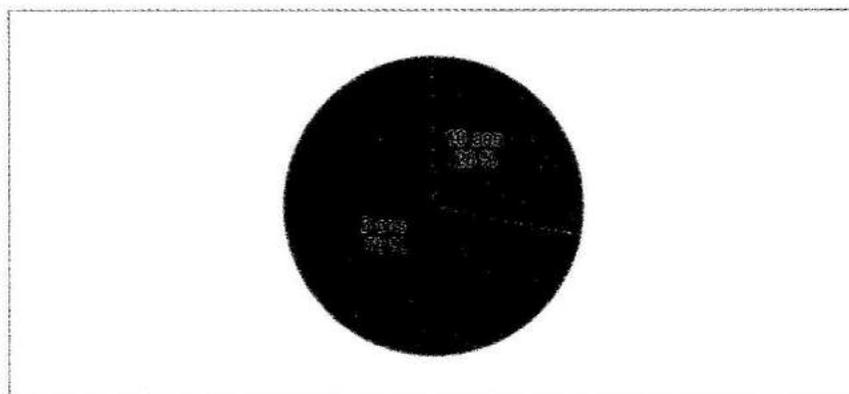


Diagramme n° 11.

c) Secteur des forêts

Sur 22 délits au Code forestier, 21, soit 95,45 %, se prescrivent par 3 ans et 1, soit 4,55 %, par 1 an.

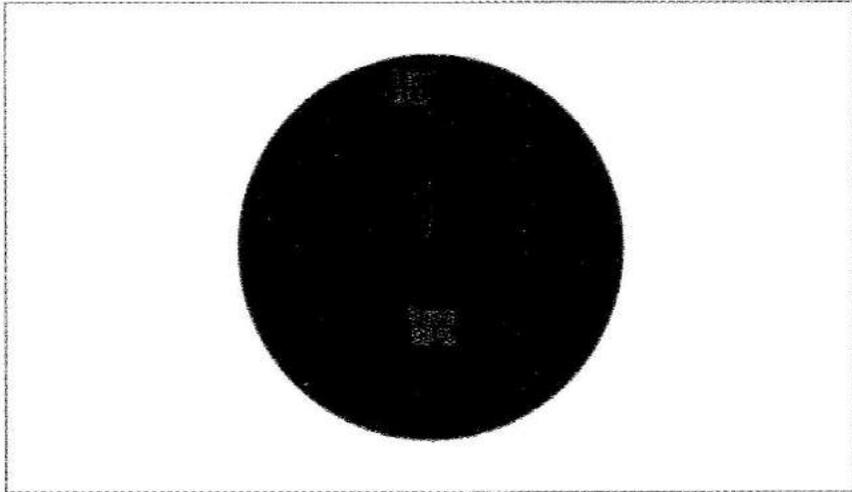


Diagramme n° 12.

Commentaire : En projetant ces délais de prescription¹⁴⁸ sur un régime de trente-deux ou de vingt et un ans, il est clair qu'aucune de ces infractions ne pouvait faire l'objet de poursuites.

Si l'on doit considérer qu'un régime prend dix ans¹⁴⁹, une bonne partie d'infractions seraient totalement en dehors des poursuites. Mais dans l'hypothèse où un régime fait vingt ans¹⁵⁰, toutes les infractions seraient prescrites, à l'exception des infractions qui seraient commises vers la fin du mandat. Il apparaît donc primordial, de ce qui précède, d'entrevoir une dilatation des délais de prescription actuels.

2) Causes justifiant l'allongement des délais de prescription dans le secteur des ressources naturelles

Une bonne organisation de l'institution commande que soient tenus compte la gravité des faits et les préjudices que ceux-ci peuvent causer à

¹⁴⁸ Ceux prévus par le système pénal congolais et présentés dans les trois diagrammes ci-dessus.

¹⁴⁹ Correspondant à deux mandats consécutifs d'un même pouvoir.

¹⁵⁰ Ce qui correspondrait à deux mandats respectifs et successifs de deux chefs de l'État d'un même parti politique ou d'une même tendance politique.

la communauté. L'efficacité du droit de punir et même sa raison d'être commandent que la sanction subie par l'infracteur compense le tort causé à la société. Ainsi, autant il importe d'éviter des rallongements inconsidérés des délais de prescription, autant l'institution de prescription ne doit pas servir de prime à l'impunité aux sujets qui violent les interdits pénaux.

Par ailleurs, au-delà des raisons qui, universellement, justifient ce recul¹⁵¹, d'autres variables et facteurs, propres à chaque pays, peuvent justifier le degré d'inclinaison de la ligne qu'impose un État pour sa politique criminelle. S'agissant de la R.D. Congo, quelques facteurs justifieraient un allongement des délais de prescription, en particulier dans ce secteur qui nous occupe.

En effet, il serait pleinement justifié par la porosité des frontières, l'implication des groupes armés dans l'exploitation sauvage de ces ressources, la main noire de certaines autorités de la sphère politique, mais aussi la forte participation des groupes financiers diffus agissant par le biais de certaines multinationales. La porosité des frontières de la R.D. Congo a été décrite par plusieurs observateurs. Il a été dit à ce sujet que les frontières que partage la R.D. Congo avec neuf pays « ne sont pas sécurisées ». Car, « [l]es habitants des localités frontalières étrangères entrent et sortent du Congo en toute quiétude, sans passer par les services des migrations »¹⁵².

D'autres observateurs ont fustigé cette porosité des frontières qui facilite les trafics des minerais en direction de plusieurs pays limitrophes qui profitent ainsi de la violence dans l'Est de la R.D.C.¹⁵³. Cette perméabilité des frontières, favorisant des mouvements incontrôlés de personnes et de leurs biens, en ce compris les exploitants illégaux des minerais et leurs butins, n'est pas de nature à permettre à la justice d'opérer avec efficacité pour identifier, localiser, arrêter et réprimer les infracteurs. Un rallongement des délais de prescription serait pleinement justifié quant à ce.

Par ailleurs, il faut noter qu'une bonne partie de l'exploitation illégale est perpétrée par les membres des groupes armés. De nombreux observateurs ont plusieurs fois accusé des pays voisins de la R.D. Congo de « soutenir des groupes armés pour s'assurer le contrôle d'une partie de

¹⁵¹ Ils ont été présentés sommairement au point A ci-dessus.

¹⁵² E. LE ROUGE, « À l'est de la RDC, les frontières sont poreuses », 15 mai 2017, disponible sur www.habairdc.net, consulté le 10 janvier 2021.

¹⁵³ Lire dans ce sens B. BARRY, « Le rôle trouble des voisins de la RDC dans la guerre dans l'Est du pays », 17 décembre 2019, disponible sur www.dw.com, consulté le 10 janvier 2021.

l'exploitation minière de l'Est de la RD Congo »¹⁵⁴. En réalité, ces groupes armés qui trouvent leur origine dans les deux guerres de l'Est¹⁵⁵ dites « de libération » de 1996 et 1998 sont à la base d'un trafic illicite de minéraux dans les zones minières, moyen par lequel émergent davantage et s'entretiennent ces conflits¹⁵⁶. Dans un tel environnement, il ne peut être possible pour la justice d'État d'envisager ou d'organiser une action efficace dans le sens des poursuites contre les miliciens et militaires à la base de ces actes et leurs complices. Il est tout à fait indiqué que dans un tel contexte les délais d'enclenchement des poursuites pour ces cas soient étendus.

Il convient d'ajouter à ces deux premiers facteurs favorisant la prédation des ressources de la R.D. Congo le fait que cette exploitation illicite est favorisée par l'élite au pouvoir, une élite des minerais aux mains sales. En effet, les Gouvernements, mieux, les gouvernants tolèrent le pillage de ces minerais¹⁵⁷, phénomène qui appauvrit davantage la population¹⁵⁸. La plupart des personnalités du cercle du pouvoir (membres du Gouvernement, hauts gradés de l'armée, autorités provinciales et certaines élites proches du pouvoir) participent largement à ces exploitations illicites. Dans un pays où la justice ne s'est pas totalement affranchie, lancer des poursuites contre ces élites relèverait d'une gageure. Vu la gravité et la durabilité des dégâts que cette prédation cause à la nation, il serait rationnel que les délais de prescription en rapport avec les ressources naturelles soient plus longs. Une autre particularité de l'anarchisation de l'exploitation des ressources naturelles de la R.D. Congo, c'est la place prépondérante de la finance internationale.

En effet, la Banque mondiale a fait savoir en 2015 que « les revenus [du secteur minier] qui rest[aient] dans le pays [étaient] exceptionnellement

¹⁵⁴ B. BARRY, *Ibid.*

¹⁵⁵ L'expression « Est de la R.D. Congo » a été explicitée par J.-P. SEGHOBE BIGIRA, « L'appellation "Est de la RD Congo" entre rationalité économique et sophisme onomastique », in I. MINGASHANG et J.-P. SEGHOBE BIGIRA (dir.), *op. cit.*, pp. 425-451.

¹⁵⁶ P. JACQUEMOT, « L'économie politique des conflits en République démocratique du Congo », in *Afrique contemporaine*, 2009/2, n° 230, pp. 187 à 212, disponible sur www.cairn.info, consulté le 9 janvier 2021. Lire également T. VIRCOULON, « Derrière le problème des minerais des conflits, la gouvernance du Congo », 13 avril 2011, disponible sur www.crisisgroup.org. HUMAN RIGHTS WATCH, « République démocratique du Congo – Le Fléau de l'Or », 20 mai 2016, disponible sur www.hrw.org, consulté le 10 janvier 2021.

¹⁵⁷ Pillage et extraction des ressources minières dans le mépris le plus total de l'intérêt général et des conditions des populations (dégâts environnementaux, conflits, corruption, conditions de travail indécentes, évasion fiscale, etc.).

¹⁵⁸ C.I.D.S.E., « Face caché du pillage des ressources naturelles en RD Congo », 20 mai 2016, disponible sur www.cidse.org, consulté le 10 janvier 2021.

bas »¹⁵⁹. Une situation paradoxale qui s'apparente à un « modèle économique néo-colonial » dont les « principaux responsables [...] sont clairement les grandes multinationales »¹⁶⁰. D'où ce « basculement de la richesse » au profit de l'entreprise multinationale « qui met au défi »¹⁶¹ le système étatique congolais qui, à l'instar de plusieurs autres États, a, par sa désorganisation collective, favorisé « l'émancipation des entreprises et de leurs richesses de l'emprise de [sa] souveraineté »¹⁶². Il importe d'organiser, vu le désordre régnant dans ce secteur, un régime de prescription plus dissuasif et plus apte à faire échouer les desseins criminels¹⁶³ de ces êtres collectifs sans frontières et de tenter d'arrêter l'hémorragie causée par la logique économique de ces entités. La R.D. Congo doit revoir son système pénal et se pourvoir de la capacité de réguler efficacement les activités de ces sociétés transnationales dotées « des ailes »¹⁶⁴. L'efficacité d'un tel système ne peut résider que dans l'allongement des délais de prescription à instituer pour ce groupe d'incriminations.

Il est, en fait, question de mettre en place un système de prescription avec des *délais intelligents* qui seraient basés sur trois socles principaux : la relativisation de la déduction du délai de prescription à partir du maximum de la peine de servitude pénale, la prise en compte de certaines données factuelles pour la détermination du délai de prescription et l'abandon de la généralisation de la fixité du point de départ du délai de prescription.

Les délais de prescription devraient être déterminés à partir des maxima des peines dont sont assorties les incriminations. C'est en suivant ce principe que les infractions punies de la peine d'amende se prescrivent par un an. La pertinence de cette règle n'est pas absolue. En effet, la nature d'une infraction peut commander qu'elle soit punie d'une peine d'amende, certes, mais qu'elle soit en même temps assortie d'une

¹⁵⁹ T. BUSSELEN, *Le Congo, le cobalt et les grandes multinationales minières*, 22 novembre 2018, disponible sur www.solidaire.org, consulté le 12 janvier 2021.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international », in S.F.D.I., *L'entreprise multinationale et le droit international*, colloque de Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, Paris, A. PEDONE, 2016, p. 19.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Il ne faudrait pas perdre de vue que les multinationales concluent généralement des clauses léonines toujours en leur faveur (J.-P. SEGIHOBE BIGIRA et B. UWIMANA, « Ressources naturelles et droit économique : mise en relation des législations de la RD. Congo », in I. MINGASHANG et J.-P. SEGIHOBE [dir.], *op. cit.*, p. 238).

¹⁶⁴ U. BECK, *Pouvoir et contre-pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Paris, Alto Aubier, 2003, cité par L. DUBIN, « L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international », *op. cit.* L'auteur considère justement que les États ont des racines, les multinationales des ailes.

durée de prescription de plus d'un an. C'est le cas des délits, comme le non-rapatriement des recettes d'exploitation minière (art. 309*bis* du Code minier), l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière (art. 311*quater*), les activités minières illicites (art. 299) punies de la peine d'amende bien que nécessitant un délai de prescription plus long compte tenu de leurs particularités.

Rappelons par ailleurs que le fait que la majeure partie des infractions liées aux ressources naturelles est l'œuvre des multinationales ou leurs filiales, des membres des groupes armés, mais aussi de certains individus protégés par les gouvernants, il semble indiqué, même si la durée de la peine ne le permettait pas, que le délai de prescription soit allongé et que la prescription ne couvre pas les faits au moment où les auteurs (matériels ou intellectuels) possèdent une fraction importante du pouvoir et peuvent empêcher l'enclenchement des poursuites à leur égard.

De ce qui précède, le rallongement de la durée de prescription de ces infractions, peu importe la hauteur de la peine de servitude pénale, est pleinement justifié. Sous ce registre, on peut noter que quand bien même l'infraction de fraude et pillage des ressources naturelles minières est punie de la servitude pénale de dix à vingt ans et qu'elle se prescrit normalement par dix ans, il importe que le délai soit étendu ou soit même imprescriptible. Ceci permettrait une prise en charge des faits par les acteurs de la justice en vue de la sanction.

Il convient aussi de préciser que plusieurs infractions liées aux ressources naturelles mériteraient que les délais de prescription partent de leur découverte, eu égard à leur clandestinité¹⁶⁵.

3) Le *dies a quo* de la prescription

En droit congolais, le décompte du délai de prescription commence le jour de la perpétration du délit, c'est-à-dire du jour où l'infraction a été commise¹⁶⁶. Si, en règle générale, la date de la commission du délit sert à déterminer le point de départ du calcul de la prescription, cette règle fléchit devant deux catégories d'incriminations : les infractions occultes¹⁶⁷

¹⁶⁵ Il existe dans ce secteur beaucoup d'infractions occultes ou dissimulées.

¹⁶⁶ L'article 25 du Code pénal, livre I^{er}, prévoit en effet que « [l]es délais de la prescription commencent à courir du jour où l'infraction a été commise ».

¹⁶⁷ L'infraction occulte est celle « qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire » (art. 9-1, al. 4, du Code pénal français).

et les infractions dissimulées¹⁶⁸. De par la nature des délits occultes et dissimulés, le délai de prescription court en principe à compter du jour où ces infractions sont révélées et ont favorisé la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique.

La différenciation infraction occulte ou dissimulée d'une part et infraction ordinaire d'autre part n'est pas toujours facile à opérer. Dans le cadre des délits se rapportant aux ressources naturelles, compte tenu de l'isolement des lieux d'exploitation des zones d'habitation et de l'éloignement des lieux plausibles de la commission de certains faits d'avec les autorités administratives ou judiciaires, il n'est pas toujours aisé de déterminer le moment de la commission de plusieurs infractions portant atteinte aux ressources naturelles. Outre cet isolement et cet éloignement, il y a lieu de noter que certains délits sur les ressources naturelles sont le fait des personnes physiques ou morales généralement protégées par les autorités politiques et/ou administratives, rendant hasardeux, tardif sinon impossible la découverte ou le constat des faits. Pour toutes ces raisons, le législateur devrait modifier pour certaines infractions sa conception du point de départ du délai de prescription affirmée à l'article 25 du Code pénal fondée sur la date de la commission de l'infraction, pour consacrer celle assise sur la date de la découverte de l'incrimination. Néanmoins, pour éviter une imprescriptibilité de fait, ce délai pourra aller, selon la nature de l'infraction, jusqu'à vingt, voire à trente ans, à compter, cette fois, du jour où l'infraction a été commise.

4) Durée de la prescription : entre le « pénocentrisme »¹⁶⁹ et le « factocentrisme »¹⁷⁰

Le délai de prescription divise la doctrine et les États possèdent des équivoques. Non seulement les conventions internationales ne tranchent

¹⁶⁸ Une infraction est dite « dissimulée » lorsque « l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte » (art. 9-1, al. 5, du Code pénal français). Pour qu'un délit rentre dans cette catégorie, il importe que « par des artifices, par des manœuvres, un montage, l'auteur [soit] parvenu à masquer l'infraction qui n'a pu être décelée par ceux qui en sont les victimes » (J. DANET, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », *Arch. pol. crim.*, 2006/1, n° 28, disponible sur www.cairn.info, consulté le 16 janvier 2021).

¹⁶⁹ La conception « pénocentrique » de la prescription consisterait, pour notre part, à calculer les délais de prescription d'une infraction à partir de la peine, en l'occurrence du maximum de la peine de servitude pénale dont l'incrimination est assortie. Et généralement, et c'est le cas en droit congolais, les infractions punies d'amende seulement se prescrivent par une année.

¹⁷⁰ La vision « factocentrique » de la prescription justifierait, quant à elle, le délai de prescription non pas en tenant compte de la durée de la peine, mais de la nature des faits, de leurs auteurs et des probabilités de leur répression eu égard à l'environnement et à l'organisation collective de l'État.

pas la question, mais les Constitutions des États en parlent très peu. Il existe des systèmes dans lesquels l'imprescriptibilité de l'action est le principe et la prescription l'exception¹⁷¹. C'est le cas dans les pays de la *common law* et c'est en application du principe contenu dans la maxime "*Nullum tempus occurrit regi*"¹⁷². Théorisant cette conception, la doctrine dominante est arrivée à la conclusion que : « Point de traité avec les méchants de caractère. Que le glaive vengeur reste toujours suspendu sur leur tête »¹⁷³.

Sous ce rapport, deux catégories d'infractions se dégagent : les incriminations postulant un délai plus long de prescription (a) à côté de celles éligibles à l'imprescriptibilité (b).

a) Nécessité d'un allongement des délais de prescription

Point n'est besoin de rappeler que des délais de prescription trop courts ne permettraient pas la répression des infractions qu'elle vise pourtant à sanctionner, ou en tout cas plus difficilement, ce qui « briderait son action »¹⁷⁴, surtout dans le domaine des ressources naturelles, terreau par excellence des infractions dissimulées et occultes, pour lesquelles le point de départ pose un vrai problème d'information et de logistique.

En effet, il n'est pas normal que la destruction méchante d'un bâtiment soit prescrite par trois ans¹⁷⁵ au même titre que la destruction méchante d'installations, de canalisations, d'hydrocarbures ou de produits pétroliers¹⁷⁶, qui peut avoir des conséquences durables même sur l'environnement. De même, une exploitation et un commerce de produits miniers qui s'exercent sur fond des violations des droits humains, des droits de l'enfant ou des droits de la femme devaient se prescrire au-delà d'une année¹⁷⁷, vu non seulement le caractère sacré de la personne humaine, la nécessité de décourager sa chosification, mais aussi l'impératif de

¹⁷¹ C'est le cas du système anglo-saxon. Lire à ce sujet J. R. W. D. JONES, « Droit anglais », in A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, P.U.F., 2002, p. 6 ; M. PAPAÏDOU, *La prescription de l'action publique*, thèse sous la direction de S. CIMAMONTI, Aix-Marseille, 2009.

¹⁷² Le temps n'arrête pas la couronne.

¹⁷³ J. BENTHAM, *Traité de la législation civile et pénale*, 3^e éd., t. II, Paris, Rey et Gravier, 1830, p. 263.

¹⁷⁴ M. BENIGNI, « Délai-butoir des infractions occultes et dissimulées, une occasion pour le Ministère public de soulager une QPC ? », disponible sur www.dalloz-actualite.fr, consulté le 29 mars 2017.

¹⁷⁵ Application combinée des articles 24 et 110 du Code pénal congolais.

¹⁷⁶ Application conjuguée des articles 24 du Code pénal et 188 de la loi sur les hydrocarbures.

¹⁷⁷ Le délai d'une année découle de l'application des articles 24 du Code pénal et 299 *bis* du Code minier, les infractions punies d'amende se prescrivant après une année.

respecter les engagements internationaux souscrits par la R.D. Congo¹⁷⁸ et de paralléliser ces faits avec les autres punis par d'autres lois spécifiques sur les enfants et les femmes.

Le non-rapatriement des recettes d'exportation prévu par l'article 309bis du Code minier, puni exclusivement d'une peine d'amende et donc se prescrivant par un an, mériterait un relèvement du délai de prescription, surtout que là on est dans le champ des infractions dissimulées¹⁷⁹ et que, selon le Code pénal congolais¹⁸⁰, « [I]es délais de la prescription commencent à courir du jour où l'infraction a été commise ».

Une prescription de trois ans pour la dégradation inconsidérée d'un écosystème forestier ou le déboisement anarchique d'une zone exposée au risque d'érosion ou d'inondation ou le déboisement de la forêt sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autour de leur source est aussi faible, vu la durabilité potentielle des conséquences de ces actes sur les humains, l'écosystème et l'environnement en général.

Le législateur devait redéfinir les délais de prescription en revisitant l'article 24 du Code pénal, livre I, eu égard aux évolutions des crimes et à l'apparition de nouvelles formes de criminalité, dès lors que de nouvelles peines peuvent réprimer particulièrement la personne morale. Il devait se départir de la règle 1-3-10 pour concevoir une nouvelle logique de détermination des délais de prescription qui puissent avoir un effet intimidateur et correcteur que les peines elles-mêmes. Les infractions d'ordre financier peuvent se prescrire au-delà de quinze ans, les infractions d'exploitation indue des ressources ou de destruction de celles-ci peuvent avoir un délai encore plus long ou de venir imprescriptibles lorsque, par exemple, les faits sont susceptibles de mettre en danger la vie des communautés riveraines, etc.

b) Organiser l'imprescriptibilité pour certaines incriminations

En droit pénal, une infraction est dite « imprescriptible » lorsque les poursuites de l'acte illicite « ne peuvent être paralysées par le seul

¹⁷⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ; Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (art. 19 notamment).

¹⁷⁹ Le législateur devra penser aussi à relever la durée de prescription de l'infraction d'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière. À ce jour, elle est punie d'une amende et se prescrit une année après sa commission.

¹⁸⁰ Art. 25.

écoulement du temps »¹⁸¹. Il s'agit d'une « incrimination que n'atteint ou n'altère aucune condition de temps ou de lieu »¹⁸².

Dans le registre des infractions sous examen, il y a lieu d'indiquer que l'imprescriptibilité peut découler des caractères de certains faits qui, quand bien même ils seraient prescriptibles à un certain niveau, devraient devenir imprescriptibles lorsqu'ils dépassent un certain seuil.

Tel est le cas de la destruction méchante d'installations ou de canalisations d'hydrocarbures ou de produits pétroliers¹⁸³. Lorsque cette destruction entraîne des pertes en vies humaines ou des atteintes graves à l'environnement s'apparentant aux incriminations de lèse-humanité, elle peut bien devenir imprescriptible. De même, lorsque l'exploitation et le commerce se font sur fond des violations graves des droits humains, particulièrement des droits de l'enfant ou des droits de la femme¹⁸⁴, dont certaines atteintes sont imprescriptibles¹⁸⁵, le législateur n'aurait pas tort de la revêtir du sceau de l'imprescriptibilité.

Il serait aussi pertinent et juste que la fraude et le pillage des ressources naturelles minières¹⁸⁶ deviennent imprescriptibles au vu des conséquences¹⁸⁷ causées à la communauté nationale. Les auteurs des dégradations des écosystèmes forestiers ou des déboisements des zones exposées au risque d'érosion ou d'inondation ou des déboisements des forêts sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou dans un rayon de 100 mètres autour de la source, lorsque l'*animus nocendi* est bien assis, et lorsque ça dépasse un certain seuil de gravité que le législateur devrait déterminer, peuvent aussi être poursuivis à tout moment, quel que soit l'écoulement du temps.

¹⁸¹ A.-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal – Termes choisis*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, prescription.

¹⁸² Ch. CALVO, *Dictionnaire de droit international public et privé*, t. I, Paris/Berlin, Pédone/Guillaumin/Rousseau/Puttkammer & Mühl-Brecht, 1885, p. 387, cité par A.-M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal*, *op. cit.*, pp. 50-52.

¹⁸³ Art. 188 de la loi sur les hydrocarbures.

¹⁸⁴ Art. 299bis du Code minier.

¹⁸⁵ En zone de guerre, notamment dans les régions « gouvernées » par les groupes armés, il pourra être fait application des dispositions des articles 34bis qui prévoit l'imprescriptibilité de certaines infractions dont celles portées par les articles 222 et 223 du même texte, 222 (qui énumère les faits constitutifs des crimes contre l'humanité en R.D. Congo) et 223 (qui cite, quant à lui, les différents actes érigés en crimes de guerre) du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal tel que modifié et complété par la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015.

¹⁸⁶ Art. 311ter du Code minier.

¹⁸⁷ Des conséquences comme l'assèchement des rivières, la résurgence des formes de morbidités inhabituelles dans la population riveraine, la destruction de la végétation et de certains écosystèmes...

On peut noter que la destruction croissante des écosystèmes forestiers constitue l'une des principales causes de la disparition des sources des rivières¹⁸⁸. Or, il est unanimement admis de nos jours que la diminution des ressources en eau pourrait provoquer à son tour, et en vertu d'un choc en retour, la destruction des forêts, vu les interrelations complexes qu'entretiennent l'eau et la forêt. Avec le temps, tous ces dysfonctionnements du cycle de l'eau entraînent des dérèglements climatiques.

CONCLUSION

Le droit de punir est le levier central de toute politique criminelle aussi bien des États dans leurs frontières que de la communauté internationale sur le plan international, bien que la tendance du développement d'un droit international pénal ne soit à ce jour qu'apparente. Le phénomène d'« attraction par le droit international de compétences pénales considérées jusque-là comme l'apanage des seuls États souverains »¹⁸⁹ n'est pas si rapide ni évident, particulièrement dans le secteur sous étude. Devant cette dure évidence, la R.D. Congo, victime d'une gestion chaotique et d'une prédation immodérée et quasi permanente de ses ressources naturelles, particulièrement dans sa partie est¹⁹⁰, a mis en place un arsenal de normes répressives pour venir à bout de ce désastre. Quoi de plus naturel, lorsque l'on sait que le droit pénal se veut l'une des armes favorites de la société pour faire face aux menaces constantes à l'ordre social.

Seulement que ces règles pénales n'ont pas de vertus suffisantes pour juguler ce fléau qui a pris racine et qui, au fil du temps, prend des proportions inquiétantes. La bonne gestion de ces ressources est, en effet, le seul gage du développement du Congo et de la requalification du vécu quotidien de ses populations, malgré que les ressources naturelles ne soient pas la seule condition de l'émergence des nations¹⁹¹. Inaugurant

¹⁸⁸ Tel est le cas de la rivière São Francisco (Brésil) ou d'autres rivières sud-américaines (lire à ce sujet P. GOTS, « Crise hydrique au Brésil : l'assèchement des sources du "vieux Franck", une des plus longues rivières du pays », traduit par T. SGANZELA et N. ABOYA-CHEVANNE, traduction publiée le 9 novembre 2014, consulté le 15 mai 2021.

¹⁸⁹ S. SUR, *op. cit.*, p. 241.

¹⁹⁰ Lire à ce sujet J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, « L'appellation "Est de la RDC" entre rationalité économique et sophisme onomastique », *op. cit.*, pp. 425-451.

¹⁹¹ Les cas les plus cités sont ceux du Japon, Hong Kong, Singapour ou la Corée du Sud qui « sont des îles ou des péninsules sans ressources exportables » mais « ont atteint des niveaux de croissance et de développement comparables aux économies industrialisées de l'Ouest de la planète » contrairement au « Vénézuëla qui est richement doté en ressources naturelles énergétiques (pétrole, gaz, mines...) ».

un vrai débat sur l'écriture, le texte et la substance des lois, particulièrement ceux des lois pénales, les développements précédents se veulent une tentative d'évaluation en filigrane de la prise en compte dans l'ordre pénal congolais de l'entendement contemporain tant de la doctrine, de la jurisprudence que de la législation comparées des principes clés du droit criminel, en l'occurrence le principe de légalité des délits et des peines, la prescription des infractions, la proportionnalité des peines aux incriminations ou l'imputabilité des êtres moraux en droit pénal. La réflexion a tenté de démontrer la nécessité pour le législateur pénal congolais de contextualiser son œuvre en la rendant à même de répondre aux impératifs actuels de la nation. Il devra, pour ce faire, s'appropriier les redéveloppements théoriques contemporains en vue de rendre sa production pénale plus efficiente. La trame de cette réflexion juridique s'est disséquée en quatre principaux axes.

Il a été question, avant toute chose, de démontrer la nécessité de privilégier la conception *substantielle* et *maximaliste* de la légalité criminelle. En effet, en jugeant la législation sous étude au principe de la légalité des délits et des peines, principe immanent du droit pénal, il se dégage que ce corps de règles comporte des dispositions imprécises et qui manquent en clarté. Ces imprécisions posent un double problème. Non seulement elles exposent les membres de la collectivité à des poursuites impromptues et des condamnations arbitraires, mais aussi et surtout ne permettent pas les poursuites et/ou les condamnations des auteurs d'un certain nombre d'actes et faits, au simple motif qu'ils ne seraient pas clairement pris en charge par la loi pénale.

Les ambiguïtés rédactionnelles deviennent de plus en plus facteurs d'un désordre pénal avec pour conséquence soit l'insécurité juridique¹⁹², soit la déperdition des poursuites, vecteur incontesté de l'impunité, et de la cancérisation du fait criminel dans ce secteur. L'interprétation et l'application du principe de légalité doivent se faire « de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires »¹⁹³. Les textes pénaux doivent se soumettre à l'exigence de communication et de compréhension des lois, la clarté étant la qualité principale d'un texte normatif. Le langage législatif, à la différence par exemple du langage poétique, se doit d'être le plus clair, le moins approximatif et le plus direct possible. Le combat du législateur est de

¹⁹² Avec comme corollaires les atteintes aux droits de la personne humaine.

¹⁹³ C.E.D.H. (consulté le 25 mai 2021), *S.W.C./Royaume-Uni*, arrêt, www.echr.coe.int.

rechercher l'efficacité de son œuvre qui réside dans la simplicité, la clarté et la cohérence dans l'écriture de la loi pénale, source de l'efficacité de toute loi. Un tel pari ne peut être gagné qu'en s'émancipant d'une vision trop *formaliste* et *réductionniste* du principe de légalité pénale.

Par ailleurs, redimensionner l'épaisseur et recalibrer la teneur de la sanction punitive constituent le deuxième défi. En effet, le manque de proportionnalité entre les incriminations et les peines ne participe pas à rendre efficace le droit criminel dans la fonction qu'il est appelé à exercer dans la société. Il a été remarqué que certaines peines étaient tellement dérisoires qu'elles ne contribueraient pas à deux des fonctions de la sanction pénale, l'effet intimidateur et de protection sociale. Il a été proposé des peines qui conviendraient à la gravité des faits et à la dangerosité des délinquants, la peine étant « la rançon de l'acte antisocial commis »¹⁹⁴. Elle est en fait infligée au délinquant « dans l'idée de compenser le mal subi par la société »¹⁹⁵. Et dans le secteur de la criminalité liée aux ressources naturelles, les maux causés à la société sont énormes, économiquement et socialement parlant. Les peines doivent être à la hauteur et la gravité des dégâts subis par la communauté nationale. Pour maintenir le minimum de proportionnalité entre certains délits et leurs peines, il semble judicieux d'appliquer certaines peines prévues pour les incriminations analogues de droit commun. En clair, à défaut de les punir plus sévèrement, certaines infractions du secteur des ressources naturelles peuvent tout simplement tomber sous le coup des qualifications déjà existantes. Le redimensionnement de la teneur de la peine, le recalibrage de l'épaisseur de la sanction punitive contribueraient assurément au recul de la délinquance et donc au recadrage des comportements des membres de la société dans ce secteur très précis.

Un autre enjeu consiste à s'affranchir de la conception *anthropocentrique* de la criminalité et de l'imputabilité pénale. L'analyse a en effet permis de constater que, contrairement à la réalité du secteur des ressources naturelles caractérisé par la quasi-exclusivité des personnes morales¹⁹⁶, les libellés de plusieurs dispositions font penser à la seule délinquance de la personne physique. Des propositions de peines adaptées aux êtres

¹⁹⁴ B. Bouloc, *Pénologie*, 3^e éd., coll. Précis, Paris, Dalloz, 2005, p. 5, n° 5.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Voir les articles 15, 33 à 36 de la loi sur les hydrocarbures. Mais le Code forestier laisse la possibilité de l'exploitation à la personne physique, même si les grands exploitants sont les personnes morales. Dans le secteur des mines qui admet les exploitants artisanaux (art. 26 du Code minier), l'industrie (personne morale) occupe plus de 90 % de l'exploitation et la loi lui réserve une place de choix.

collectifs ont été faites pour élargir la voilure de l'action publique, et pourquoi pas de la répression, pour faire reculer la témébilite des êtres moraux. C'est en l'étendant aux entités collectives criminelles que l'État peut espérer atteindre les vrais délinquants dans ce secteur, particulièrement dans le sous-secteur des mines qui contribue en R.D. Congo à plus de 80 % des recettes d'exportation du pays. Ainsi, il a été proposé des peines compatibles à l'impalpabilité de l'être collectif et à la place du crédit, de la confiance de l'opinion dans sa prospérité, voire sa survie. Il en est ainsi de l'interdiction pour la personne morale d'exercer certaines activités, l'interdiction de prendre part aux marchés publics, la fermeture définitive ou à temps d'un établissement appartenant à la personne morale auteur d'une infraction, ou toute autre peine permettant son éloignement du commerce juridique ou de la vie des affaires, « le temps que son asocialité n'est pas corrigée »¹⁹⁷.

Il convient enfin d'infléchir la tendance au *pénocentrisme* de la prescription par des apports de la conception *factocentrique* qu'il ne faudrait pas non plus embrasser aveuglément. En effet, l'autre faiblesse de la législation sur les ressources naturelles réside dans le caractère trop court des délais de prescription. Cette situation est notamment due au fait que la peine d'amende occupe une place de choix. Or, conformément à l'article 24 du Code pénal, livre I, les infractions assorties de la peine d'amende se prescrivent par un an. Ce qui n'est pas de nature à décourager les velléités criminelles dans le chef des délinquants. Par ailleurs, il nous semble impérieux de consacrer la mobilité du point de départ des délais de prescription pour les infractions occultes et dissimulées qui foisonnent dans ce secteur, mais aussi de rallonger lesdits délais dès lors que ce secteur est le terreau des détenteurs des pouvoirs politique, économique ou financier (les multinationales en tête) et militaire (en l'occurrence les membres des groupes armés). Au regard de toutes ces considérations, il importe de redéfinir les délais de prescription en renforçant le différentiel des poursuites par rapport au système actuel de prescription. Cela consistera notamment à modifier le schème de conception du délai de prescription, le détachant de la durée de la peine pour l'inscrire dans une logique intermédiaire entre l'approche actuelle (centrée sur le maxima de la peine) et un mode de détermination qui tiendrait compte de la nature des faits, de la personnalité des délinquants et de l'environnement général de la répression dans le pays, quelle que soit la peine prévue. En somme,

¹⁹⁷ B. BOULOC, *op. cit.*, p. 6 et s, n° 8 et s.

un renouvellement de la législation pénale sur la prescription s'impose. Ce qui permettrait d'imaginer des délais plus intelligents de cette institution. Un tel exercice, loin d'être un « choix d'optimisation de la répression »¹⁹⁸, participerait plutôt à une logique d'« optimisation des poursuites »¹⁹⁹ et réduirait de façon notable le champ et la marge de l'impunité.

Pour espérer le voir jouer son rôle, remplir sa fonction, là où on l'attend, dans le secteur socio-économique, pour être un véritable levier du développement de la R.D. Congo et de la requalification du vécu quotidien des populations, le droit pénal congolais des ressources naturelles est à revoir fondamentalement. Le Congo se trouve dans l'obligation de casser sinon de « brouille[r] la cohérence de [son] système conceptuel originel »²⁰⁰ en matière de politique criminelle. Certes, pour l'écriture des lois, autant « il serait absurde de se livrer à des idées absolues de perfection »²⁰¹, autant il faudrait éviter de « devoir simplifier les lois au point de laisser les citoyens sans règles »²⁰² ou adopter des rédactions qui affaibliraient les lois et exposeraient la nation, ses populations et ses ressources à la ruine.

Il va sans dire que les vertus de ces cogitations peuvent servir à une réflexion plus globale dans la finalité de la revisitation de l'ensemble du système pénal de la gâchette du revolver Afrique²⁰³ de Frantz Fanon. Pareil défi n'est réalisable que si et seulement si les propositions de la doctrine connaissent une consécration positive et en attendant l'« ubiquité de la répression »²⁰⁴ pour cette catégorie de délits, le jour de l'émergence et de l'affirmation dans l'ordre international d'une *hard law* conventionnelle définissant les incriminations et réprimant leurs violations même hors les frontières de l'État de leur perpétration.

¹⁹⁸ J. DANET, *op. cit.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ I. MINGASHANG, *op. cit.*, p. 3.

²⁰¹ J.-E.-M. PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, 78 pp., cité par J.-L. BERGEL, *op. cit.*, p. 364.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Frantz Fanon (1925-1961) a déclaré : « L'Afrique a la forme d'un revolver dont la gâchette se trouve au Zaïre » (entendez la R.D. Congo).

²⁰⁴ S. SUR, *op. cit.*, p. 240.

ANNEXES

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
		Exploitant personne physique	Préposé de la personne morale	Exploitant personne physique	Préposé de la personne morale		
1.	exploitation minière en violation des droits humains (art. 299bis, al. 2 du Code minier)	amende de 10 000 \$ par jour	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 \$ par jour - peines prévues en cas de violation des droits de l'homme - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 \$ par jour - peines prévues en cas de violation des droits de l'homme - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 \$US par jour 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 \$US par jour - fermeture du site pendant 5 ans au plus à fermeture définitive en cas de circonstances aggravantes - affichage de la décision prononcée
2.	commerce des produits miniers en violation des droits humains (art. 299bis, al. 3 du Code minier)	amende équivalent à 3 fois la valeur commerciale des produits	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende équivalent à 3 fois la valeur commerciale des produits - peines prévues en cas de violation des droits de l'homme - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 \$ - peines prévues en cas de violation des droits de l'homme - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende équivalent à 3 fois la valeur commerciale des produits 	<ul style="list-style-type: none"> - amende égale à 3 fois la valeur commerciale des produits en question - interdiction de toutes les activités minières et financières pendant 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée

Annexe 1. Tableau des peines actuelles et proposées/secteur des mines

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
3.	non-rapatriement des recettes d'exploitation minière (art. 309 <i>bis</i> du Code minier)	amende de 5 % du montant non rapatrié	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 25 % du montant non rapatrié – servitudes pénales de 5 à 10 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 % du montant non rapatrié – servitudes pénales de 1 à 2 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 % du montant non rapatrié 	<ul style="list-style-type: none"> – amende égale à 25 % par jour du montant non rapatrié – placement sous surveillance – interdiction de toutes les activités minières et financières pendant 5 ans – interdiction d'émettre des chèques – affichage de la décision prononcée
4.	entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière (art. 311 <i>quater</i> du Code minier)	amende de 100 000 à 1 000 000 \$US	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 100 000 à 1 000 000 \$US – servitude pénale de 5 à 10 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 20 000 à 200 000 \$US – servitude pénale de 1 à 2 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 100 000 à 1 000 000 \$US 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 1 000 000 à 10 000 000 \$US – dissolution – affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
5.	omission et refus de communiquer le changement de domicile en matière minière (art. 311quinquies du Code minier)	amende de 5 000 \$ par jour	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 000 \$US par jour – servitude pénale de 3 à 5 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 1 000 \$US par jour – servitude pénale de 7 mois à 1 an – affichage de la décision prononcée 	– amende de 5 000 \$ par jour	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 10 000 \$ par jour – placement sous surveillance – interdiction de toutes les activités minières et financières pendant cinq ans – affichage de la décision prononcée
6.	fraude et pillage des ressources naturelles minières (art. 311ter du Code minier)	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 250 000 à 500 000 \$US – servitude pénale de 10 à 20 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 250 000 à 500 000 \$US – confiscation de la chose ayant servi à l'infraction et des produits de l'infraction – affichage de la décision prononcée – servitudes pénales à perpétuité 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 50 000 à 100 000 \$US – servitudes pénales de 5 à 10 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 1 000 000 à 50 000 000 \$US ; – dissolution – confiscation de la chose ayant servi à l'infraction – saisie du produit de l'infraction – affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
7.	activités minières illicites sur base de faux document (art. 299 du Code minier)	– amende de 10 000 à 250 000 \$US	– amende de 10 000 à 250 000 \$US	– amende de 125 000 à 250 000 \$US – confiscation du produit de l'infraction – servitude pénale de 10 à 20 ans	– amende de 25 000 à 50 000 \$US – servitude pénale de 2 à 4 ans	– amende de 10 000 à 250 000 \$US	– amende de 1 000 000 à 10 000 000 \$US – confiscation du produit de l'infraction – interdiction de toutes les activités minières pendant 5 ans – affichage de la décision prononcée
8.	vol des substances minérales (art. 300)	– amende de 10 000 à 250 000 \$US – confiscation du produit de l'infraction – servitude pénale ne dépassant pas 10 ans	– amende de 10 000 à 250 000 \$US – confiscation du produit de l'infraction – servitude pénale de 10 ans au maximum	– amende de 10 000 à 250 000 \$US – confiscation du produit de l'infraction – servitude pénale de 3 à 10 ans – affichage de la décision prononcée	– amende de 2 000 à 50 000 \$US – servitude pénale de 1 à 5 ans	non prévue	– amende de 100 000 à 2 500 000 \$US – confiscation des substances de l'infraction – affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
9.	recel des substances minérales (art. 300)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 jour à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 jour à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 125 000 \$US - confiscation du produit de l'infraction - servitude pénale de 3 à 10 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 25 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 200 000 \$US - confiscation des substances de l'infraction - affichage de la décision prononcée
10.	détournement des substances minérales (art. 301, al. 1 ^{er})	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 5 à 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 5 à 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 125 000 \$US - servitude pénale de 5 à 10 ans - confiscation du produit de l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 25 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 200 000 \$US - confiscation des substances de l'infraction - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
11.	complicité de détournement des substances minérales (art. 301, al. 2)	– amende de 5 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 2 à 5 ans	– amende de 5 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 2 à 5 ans	– amende de 5 000 à 70 000 \$US – servitude pénale de 2 à 5 ans – confiscation du produit de l'infraction – affichage de la décision prononcée	– amende de 1 000 à 14 000 \$US – servitude pénale de 5 mois à 1 an	non prévue	– amende de 50 000 à 100 000 \$US – confiscation des substances de l'infraction – affichage de la décision prononcée
12.	achat et vente illicites des substances minérales (art. 302)	– amende de 10 000 à 30 000 \$US – confiscation des substances	– amende de 10 000 à 30 000 \$US – confiscation des substances	– amende de 10 000 à 150 000 \$US – servitude pénale de 3 à 10 ans – confiscation du produit de l'infraction – affichage de la décision prononcée	– amende de 2 000 à 30 000 \$US – servitude pénale de 1 à 2 ans	– amende de 10 000 à 30 000 \$US – confiscation des substances	– amende de 100 000 à 300 000 \$US – confiscation des substances de l'infraction – affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
13.	détention illicite des substances minérales (art. 303)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 jour à 2 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 jour à 2 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 100 000 \$US - servitude pénale de 3 à 10 ans - confiscation du produit de l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 400 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 20 000 à 200 000 \$US - confiscation - affichage de la décision prononcée
14.	transport illicite des substances minérales (art. 304)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 2 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 2 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans - confiscation du produit de l'infraction 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 3 à 6 mois 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 20 000 à 200 000 \$US - confiscation des substances de l'infraction - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
15.	exportation frauduleuse des substances minérales (art. 305) et art. 389 et 394 a) du Code des douanes	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 à 3 fois de la valeur de la marchandise - servitude pénale de 1 jour à 3 ans - confiscation des marchandises de la fraude - confiscation des moyens de transport - confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 à 3 fois de la valeur de la marchandise - servitude pénale de 1 jour à 3 ans - confiscation des marchandises de la fraude - confiscation des moyens de transport - confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> - amende équivalent à 1 à 3 fois de la valeur des substances en cause - servitude pénale de 5 à 10 ans - confiscation des substances en cause - confiscation des moyens de transport - confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> - amende équivalent à 25 % de la valeur des substances en cause - servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 à 3 fois de la valeur de la marchandise - interdiction de toute exportation pendant 5 ans - confiscation des marchandises de la fraude - confiscation des moyens de transport - confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
16.	tentative d'exportation frauduleuse des substances minérales (art. 305) et art. 389 et 394 a) du Code des douanes	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 1 à 3 fois de la valeur de la marchandise – servitude pénale de 1 jour à 3 ans – confiscation des marchandises de la fraude – confiscation des moyens de transport – confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 1 à 3 fois de la valeur de la marchandise – servitude pénale de 1 jour à 3 ans – confiscation des marchandises de la fraude – confiscation des moyens de transport – confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> – amende équivalent à 10 fois de la valeur des substances en cause – servitude pénale de 5 à 10 ans – confiscation des substances en cause – confiscation des moyens de transport – confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude 	<ul style="list-style-type: none"> – amende équivalent à 25 % de la valeur des substances en cause – servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 2 à 3 fois de la valeur de la marchandise – interdiction de toute exportation pendant 5 ans – confiscation des marchandises de la fraude – confiscation des moyens de transport – confiscation des marchandises ayant servi à masquer la fraude
17.	violations des règles d'hygiène et de sécurité (art. 306)	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 1 mois à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 1 mois à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 000 à 50 000 \$US – servitude pénale de 1 à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 1 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 3 à 6 mois 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 50 000 à 100 000 \$US – affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
18.	corruption des agents publics de l'État (art. 307)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 1 à 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 \$ à 10 000 \$us ; - servitude pénale de 3 à 8 mois 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 000 à 500 000 \$US - exclusion des marchés publics
19.	corruption aggravée des agents de l'État (art. 307)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 20 000 à 100 000 \$US - servitude pénale de 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 4 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 6 à 1 an 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 300 000 à 750 000 \$US - exclusion des marchés publics
20.	fausse indication sur un poteau-signal ou une borne (art. 308)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 5 à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 5 à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 20 000 à 100 000 \$US - servitude pénale de 5 à 10 ans - confiscation du produit de l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 4 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 100 000 \$US - exclusion des marchés publics - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
21.	placement, déplacement ou dégradation d'un poteau-signal ou d'une borne (art. 308)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 5 à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 5 à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 20 000 à 100 000 \$US - servitude pénale de 5 à 10 ans - confiscation du produit de l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 4 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 100 000 \$US - interdiction de certaines activités - affichage de la décision prononcée
22.	fausse déclaration sur un document octroyant un droit minier ou une autorisation de carrières (art. 308)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 5 à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 5 à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 200 000 \$US - servitude pénale de 5 à 10 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 40 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 100 000 \$US - exclusion des marchés publics - affichage de la décision prononcée
23.	outrages ou violences envers les agents de l'administration des mines (art. 309)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 5 000 \$US - servitude pénale de 1 jour à 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 5 000 \$US - servitude pénale de 1 jour à 6 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 25 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 2 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 5 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 2 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 50 000 \$US - interdiction de certaines activités - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles		Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées
24.	entraves à l'activité de l'administration des mines (art. 310)	– amende de 2 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 1 jour à 6 mois	– amende de 2 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 1 jour à 6 mois	– amende de 10 000 à 100 000 \$US – servitude pénale de 6 mois à 2 ans – affichage de la décision prononcée	– amende de 2 000 à 20 000 \$US – servitude pénale de 6 mois à 2 ans	non prévue	– amende de 20 000 à 100 000 \$US – interdiction de certaines activités – affichage de la décision prononcée
25.	contravention aux arrêtés du ministère et du Gouvernement (art. 311)	– amende inférieure ou égale à 5 000 \$US – servitude pénale de 1 jour à 6 mois	– amende inférieure ou égale à 5 000 \$US – servitude pénale de 1 jour à 6 mois	– amende de 20 000 \$US au maximum – servitude pénale de 6 mois à 2 ans	– amende de 4 000 \$US au maximum – servitude pénale de 3 mois à 1 an	non prévue	– amende inférieure ou égale à 50 000 \$US – interdiction de certaines activités – affichage de la décision prononcée

Interprétation : L'on constatera que pour les incriminations aux numéros 3, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18 et 19 à 25, les taux des amendes ont été revus à la hausse. De même, les faits prévus notamment aux numéros 6, 13, 14 et 17 à 25 ont vu la durée de leurs peines de servitude pénale augmenter. L'on a aussi, notamment aux numéros 7 et 12, ajouté la servitude pénale à la seule peine d'amende qui était d'application.

n°	Infractions	Personnes physiques				Personnes morales	
		Peines actuelles	Peines proposées		Peines actuelles	Peines proposées	
		Exploitant personne physique	Préposée personne morale	Exploitant personne physique	Préposée personne morale	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 250 000 à 2 500 000 \$US – dissolution – confiscation de la chose ayant servi à la commission de l'infraction – affichage de la décision prononcée
1.	destruction méchante d'installations et de canalisations de produits pétroliers (art. 188 de la loi hydro)	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 25 000 à 50 000 \$US – 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 25 000 à 50 000 \$US – 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 100 000 à 500 000 \$US – servitude pénale de 5 à 20 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 2 à 20 ans – affichage de la décision prononcée 	non prévue	–
2.	détournement d'hydrocarbures ou de produits pétroliers à la production (art. 188 de la loi hydro)	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 25 000 à 50 000 \$US – 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 25 000 à 50 000 \$US – 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 100 000 à 500 000 \$US – confiscation des produits de l'infraction – servitude pénale de 5 à 20 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 000 à 10 000 \$US – servitude pénale de 2 à 20 ans – affichage de la décision prononcée 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende – dissolution – confiscation de la chose ayant servi à l'infraction – affichage de la décision prononcée

Annexe 2. Tableau des peines actuelles et proposées/secteur des hydrocarbures

3.	vol d'hydrocarbures ou de produits pétroliers (art. 188 de la loi hydro)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 25 000 à 50 000 \$US - 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 25 000 à 50 000 \$US - 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 à 500 000 \$US - confiscation des produits de l'infraction - servitude pénale de 5 à 20 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 2 à 20 ans - affichage de la décision prononcée 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende - dissolution - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée
4.	recel d'hydrocarbures ou de produits pétroliers (art. 188 de la loi hydro)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 25 000 à 50 000 \$US - 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 25 000 à 50 000 \$US - 2 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 à 500 000 \$US - confiscation des produits de l'infraction - servitude pénale de 5 à 20 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 2 à 20 ans - affichage de la décision prononcée 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende - dissolution - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée
5.	incitation aux actes contraires à la loi (sur les hydrocarbures) (art. 186)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 100 000 \$US - 3 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 100 000 \$US - 3 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 000 à 1 000 000 \$US - servitude pénale de 2 à 20 ans - interdiction de toutes activités dans le secteur des hydrocarbures - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 à 2 ans - affichage de la décision prononcée 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 1 000 000 \$US - interdiction de toutes activités dans le secteur des hydrocarbures - affichage de la décision prononcée

6.	conclusion des contrats en violation de la loi (art. 187 de la loi hydro)	– amende de 75 000 à 150 000 \$US – 5 à 8 ans	– amende de 75 000 à 150 000 \$US – 5 à 8 ans	– amende de 300 000 à 1 500 000 \$US – servitude pénale de 10 à 20 ans – confiscation des produits de l'infraction – affichage de la décision prononcée	– amende de 12 500 à 30 000 \$US – servitude pénale de 2 à 4 ans – affichage de la décision prononcée	non prévue	– amende de 100 000 à 1 000 000 \$ (complicité) – dissolution – confiscation du produit de l'infraction – affichage de la décision prononcée
7.	incitation à conclure pareil contrat (art. 187 de la loi hydro)	– amende de 75 000 à 150 000 \$US – 5 à 8 ans	– amende de 75 000 à 150 000 \$US – 5 à 8 ans	– amende de 300 000 à 1 500 000 \$US – servitude pénale de 10 à 20 ans – confiscation des produits de l'infraction – affichage de la décision prononcée	– amende de 12 500 à 30 000 \$US – servitude pénale de 2 à 4 ans – affichage de la décision prononcée.	non prévue	– amende de 100 000 à 1 000 000 \$US (complicité) ; – dissolution – confiscation du produit de l'infraction – affichage de la décision prononcée

Interprétation : Ce tableau renseigne l'absence totale de peines contre les personnes morales dans le système en vigueur (7^e colonne à partir de la gauche), il renseigne aussi un alignement des peines aux peines correspondantes de droit commun. C'est la proposition qui a été faite notamment pour les infractions se trouvant aux numéros 1, 2, 3, et 4.

Annexe 3 : Tableau des peines actuelles et proposées/secteur des forêts

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
1.	exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt classée. (art. 150 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 2 mois à 1 an - amende de 26 à 130 \$ 	- non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 5 000 \$US - servitude pénale de 1 à 3 ans - confiscation des produits de l'infraction ; - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 2 000 \$US - servitude pénale de 1 à 3 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 50 000 \$US - confiscation du fruit de l'infraction - affichage de la décision prononcée
2.	exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt protégée (art. 151 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 1 mois à 1 an - amende de 13 à 65 \$ 	- non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 2 500 \$US - servitude pénale de 6 à 18 mois - confiscation des produits de l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 à 1 000 \$US - servitude pénale de 6 à 18 mois 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 25 000 \$US - confiscation du produit de l'infraction - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
3.	usage de marteau contrefait ou falsifié (art. 146, al. 1 ^{er} , du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 2 mois à 2 ans - amende de 65 à 327 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 2 mois à 2 ans - amende de 65 à 327 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 500 à 12 500 \$US - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - servitude pénale de 1 à 15 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 250 à 1 250 \$US - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - servitude pénale de 1 à 15 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 25 000 à 125 000 \$US - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - interdiction de toutes les activités forestières pendant 5 ans - affichage de la décision prononcée
4.	contrefaçon et falsification des marques (art. 146, al. 1 ^{er} , du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 2 mois à 2 ans - amende de 65 à 327 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 2 mois à 2 ans - amende de 65 à 327 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 500 à 12 500 \$US - servitude pénale de 1 à 15 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 250 à 1 250 \$US - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - servitude pénale de 1 à 15 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 25 000 à 125 000 \$US - interdiction des activités forestières pendant 5 ans au plus - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
5.	récidive de contrefaçon et falsification de marques (art. 146, al. 2 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 6 mois à 3 ans - amende de 130 à 2 617 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 6 mois à 3 ans - amende de 130 à 2 617 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 5 000 à 100 000 \$US - servitude pénale de 2 à 20 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 20 000 \$US - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - servitude pénale de 2 à 20 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 à 1 000 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pendant 10 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée
6.	récidive à toute infraction à la législation forestière (art. 154 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 6 mois à 3 ans - amende de 2 617 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 6 mois à 3 ans - amende de 2 617 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 \$US - servitude pénale de 2 à 20 ans - exclusion des marchés publics - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 20 000 \$US - servitude pénale de 2 à 20 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 à 1 000 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pendant 10 ans - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
7.	usage de marteau contrefait servant de marque de l'administration des forêts (art. 146, al. 3 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 1 à 5 ans - amende de 261 à 6 544 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 1 à 5 ans - amende de 261 à 6 544 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 250 000 \$US - servitude pénale de 1 à 15 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 1 à 15 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 à 250 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pendant 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée
8.	obstruction d'accès par le concessionnaire à l'administration forestière (art. 147 1° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 1 mois à 3 ans - amende de 26 à 1 308 \$ 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 5 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 10 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 500 000 \$US - affichage de la décision prononcée - interdiction de toutes activités forestières pendant une durée ne dépassant pas 5 ans

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
9.	aliénation illégale de la concession forestière (art. 147 2° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 1 mois à 3 ans - amende de 26 à 1 308 \$ 	- non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 6 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 10 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 6 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - affichage de la décision prononcée
10.	exportation illégale par le concessionnaire des essences forestières (art. 147 3° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - servitude pénale de 1 mois à 3 ans - amende de 26 à 1 308 \$ 	- non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 10 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 10 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 10 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - placement sous surveillance judiciaire - confiscation des essences à exporter - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
11.	exploitation illégale par le concessionnaire des produits forestiers (art. 147 4° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 26 à 1 308 \$ - servitude pénale de 1 mois à 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - non prévue 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 5 ans - confiscation des produits de l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 10 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction et du fruit de l'infraction - interdiction de toutes activités forestières pour une durée ne dépassant pas 5 ans - affichage de la décision prononcée
12.	dégradation d'écosystème forestier (art. 148 1° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 1 à 10 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 10 000 \$US - servitude pénale de 1 à 10 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pour une durée de 5 ans - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
13.	émondage ou ébranchage des arbres de forêt classée (art. 148 2° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 500 à 10 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pour une durée de 5 ans - affichage de la décision prononcée
14.	pratique de culture par essartage de forêt classée (art. 148 2° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 10 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 500 à 10 000 \$US - servitude pénale de 6 mois à 10 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pour une durée de 5 ans - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
15.	déboisement de forêt de cours d'eau (art. 148 3° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 1 à 10 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 500 à 10 000 \$US - servitude pénale de 1 à 10 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pour une durée de 5 ans - affichage de la décision prononcée
16.	atteinte aux arbres et plantes d'essences forestières protégées (art. 148 4° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 26 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 26 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 1 à 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction et fruit de l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 500 à 10 000 \$US - servitude pénale de 1 à 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction et fruit de l'infraction 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - servitude pénale de 5 à 10 ans - interdiction de toutes activités forestières pour une durée de 5 ans - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
17.	destruction de bornes, marques ou clôture (art. 148 5° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 26 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 26 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 50 000 \$US - servitude pénale de 1 à 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 10 000 \$US - servitude pénale de 1 à 5 ans - confiscation de la chose ayant servi à l'infraction 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$ - interdiction de toutes activités forestières pour une durée de 5 ans - affichage de la décision prononcée
18.	obstruction à l'action de l'administration des forêts (art. 153 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 26 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 26 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 1 000 à 50 000 \$US - affichage de la décision prononcée - servitude pénale de 1 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 200 à 10 000 \$US - servitude pénale de 1 à 5 ans 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 50 000 à 500 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pour une durée ne dépassant pas 5 ans - affichage de la décision prononcée

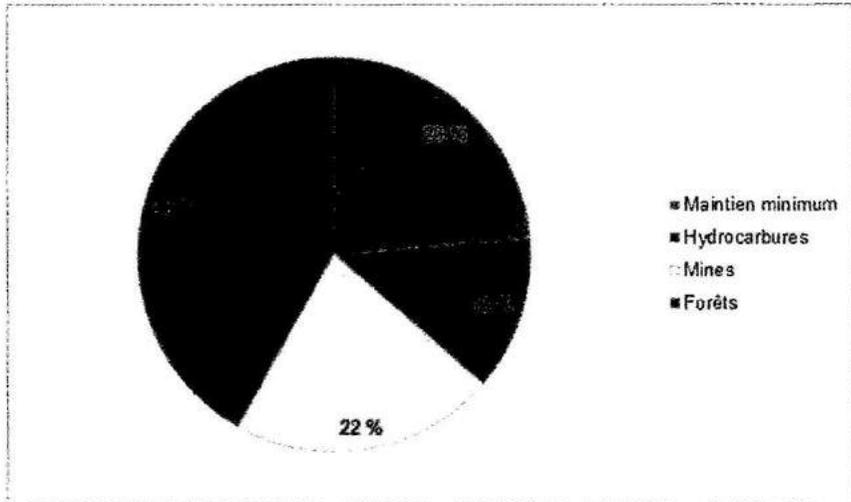
n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
19.	exploitation frauduleuse des produits forestiers (art. 144 1° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 261 à 1 308 \$ - servitude pénale de 6 mois à 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - non prévue 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 50 000 \$US - confiscation des produits forestiers objet de l'infraction - affichage de la décision prononcée - servitude pénale de 1 à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 1 à 6 ans - confiscation des produits forestiers objet de l'infraction 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 à 500 000 \$US - fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus - confiscation du produit de l'infraction - affichage de la décision prononcée
20.	faux commis sur les autorisations en matière forestière (art. 145, al. 1 ^{er} , du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 261 \$ - servitude pénale de 6 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 52 à 261 \$ - servitude pénale de 6 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 10 000 \$US - servitude pénale de 2 à 10 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 500 à 2 000 \$US - servitude pénale de 2 à 10 ans - affichage de la décision prononcée 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 20 000 à 100 000 \$US - dissolution - affichage de la décision prononcée

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
21.	reconnaissance forestière. (art. 144 2° du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 261 à 1 308 \$ – servitude pénale de 6 mois à 3 ans 	– non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 10 000 à 100 000 \$US – servitude pénale de 1 à 6 ans – affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 2 000 à 20 000 \$US – servitude pénale de 1 à 6 ans – affichage de la décision prononcée 	– non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende 100 000 à 1 000 000 \$US – interdiction de toutes activités forestières pendant une période de 2 à 5 ans – affichage de la décision prononcée
22.	incendie de forêt et brousse (art. 149 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 157 à 2 617 \$ – servitude pénale de 2 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 157 à 2 617 \$ – servitude pénale de 2 mois à 2 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 5 000 à 500 000 \$US – affichage de la décision prononcée – servitude pénale de 1 à 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 1 000 à 100 000 \$US – servitude pénale de 1 à 10 ans 	– non prévue	<ul style="list-style-type: none"> – amende de 50 000 à 5 000 000 \$US – affichage de la décision prononcée – dissolution

n°	infractions	personnes physiques				personnes morales	
		peines actuelles		peines proposées		peines actuelles	peines proposées
		exploitant personne physique	préposée personne morale	exploitant personne physique	préposée personne morale		
23.	déboisement frauduleux de forêts (art. 144 du Code forestier)	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 261 à 1 308 \$US - servitude pénale de 6 mois à 3 ans 	- non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 10 000 à 100 000 \$US - servitude pénale de 1 à 6 ans - affichage de la décision prononcée 	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 2 000 à 20 000 \$US - servitude pénale de 1 à 6 ans - affichage de la décision prononcée 	non prévue	<ul style="list-style-type: none"> - amende de 100 000 à 1 000 000 \$US - interdiction de toutes activités forestières pendant une période de 2 à 5 ans - affichage de la décision prononcée

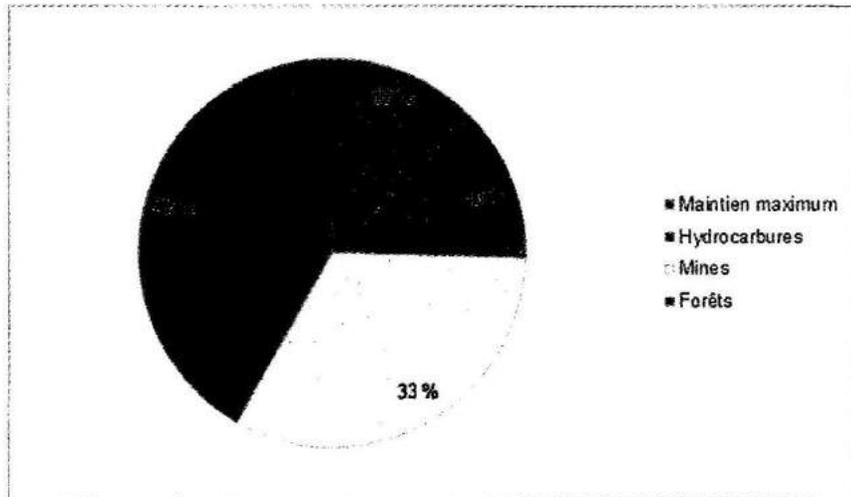
Interprétation : Le constat que l'on peut faire c'est la non-prise en compte de la responsabilité de la personne morale et partant de celle de ses préposés. Ce que nous avons tenté de corriger. Cela apparaît clairement dans les colonnes 4, 6, 7 et 8 à partir de la gauche.

Annexe 4. Diagramme des minima
des peines de servitudes pénales
(en référence aux annexes 1 à 3)



Interprétation : Les minima de la peine de servitude pénale ont été maintenus, toutes les infractions et tous les secteurs confondus, à 23 %, alors qu'ils ont été revus à la hausse à 42, 22 et 13 % respectivement pour les forêts, les mines et les hydrocarbures.

Annexe 5. Diagramme des maxima
des peines de servitudes pénales
(en référence aux annexes 1 à 3)



Interprétation : Les maxima de la même peine pour les secteurs des forêts, des mines et des hydrocarbures ont été majorés respectivement au prorata de 42 %, 33 % et 13 %, tandis que seuls 12 % ont été maintenus en l'état.

Interprétation : Les maxima de la même peine pour les secteurs des forêts, des mines et des hydrocarbures ont été majorés respectivement au prorata de 42, 33 et 13 %, tandis que seuls 12 % ont été maintenus en l'état.

Annexe 6. Tableau des délais de prescription actuels et proposés/secteur des mines

n°	Infractions	dispositions	Durée de prescription actuelle	Durée de prescription proposée
1.	exploitation minière en violation des droits humains	art. 299 <i>bis</i> al. 2 Code minier	1 an	20 ans
2.	commerce des produits miniers en violations des droits humains	art. 299 <i>bis</i> al. 3 Code minier	1 an	20 ans
3.	non-rapatriement des recettes d'exploitation minière	art. 309 <i>bis</i> Code minier	1 an	Imprescriptibilité
4.	entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière	art. 311 <i>quater</i> Code minier	1 an	Imprescriptibilité
5.	omission et refus de communiquer le changement de domicile en matière minière	art. 311 <i>quinquies</i> Code minier	1 an	10 ans
6.	fraude et pillage des ressources naturelles minières	art. 311 <i>ter</i> Code minier	10 ans	Imprescriptibilité
7.	activités minières illicites	art. 299 Code minier	1 an	Imprescriptibilité
8.	vol des substances minérales	art. 300	10 ans	Imprescriptibilité
9.	recel des substances minérales	art. 300	10 ans	Imprescriptibilité
10.	détournement des substances minérales	art. 301, al. 1 ^{er}	10 ans	Imprescriptibilité
11.	complicité de détournement des substances minérales	art. 301 al. 2	3 ans	20 ans

n°	Infractions	dispositions	Durée de prescription actuelle	Durée de prescription proposée
12.	achat et vente illicites des substances minérales	art. 302	1 an	10 ans
13.	détention illicite des substances minérales	art. 303	1 an	10 ans
14.	transport illicite des substances minérales	art. 304	1 an	5 ans
15.	exportation frauduleuse des substances minérales	art. 394 a et 389 Code des douanes	1 an	20 ans
16.	tentative d'exportation frauduleuse des substances minérales	art. 394 a et 389 Code des douanes	1 an	20 ans
17.	violations des règles d'hygiène et de sécurité	art. 306	1 an	5 ans
18.	corruption des agents publics de l'État	art. 307	3 ans	10 ans
19.	corruption aggravée des agents de l'État	art. 307	3 ans	15 ans
20.	fausse indication sur un poteau-signal ou une borne	art. 308	10 ans	20 ans
21.	placement, déplacement ou dégradation d'un poteau-signal ou d'une borne	art. 308	10 ans	10 ans
22.	fausse déclaration sur un document octroyant un droit minier ou une autorisation de carrières	art. 308	10 ans	20 ans
23.	outrages ou violences envers les agents de l'administration des mines	art. 309	1 an	5 ans

n°	Infractions	dispositions	Durée de prescription actuelle	Durée de prescription proposée
24.	entraves à l'activité de l'administration des mines	art. 310	1 an	5 ans
25.	contravention aux arrêtés du ministère et du Gouvernement	art. 311	1 an	5 ans

Annexe 7. Tableau des délais de prescription actuels
et proposés/secteur des hydrocarbures

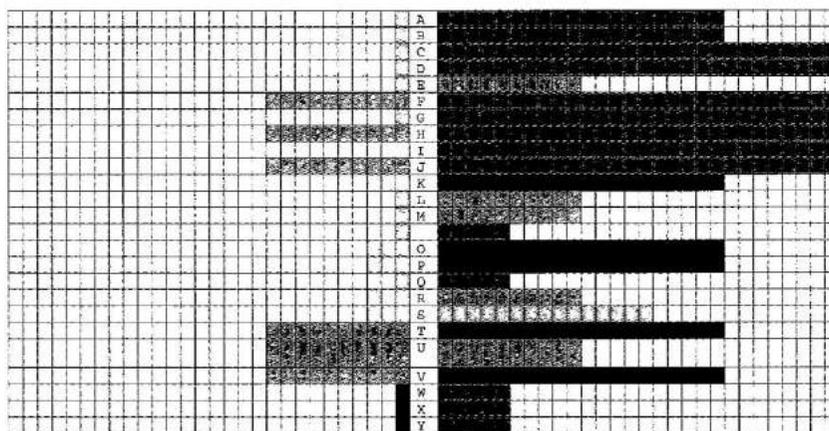
N°	Infractions	Dispositions	Durée de prescription actuelle	Durée de prescription propose
1.	destruction méchante d'installations et de canalisations de produits pétroliers	art. 188 loi hydrocarbures	3 ans	20 ans
2.	détournement d'hydrocarbures ou de produits pétroliers à la production	art. 188 loi hydrocarbures	3 ans	Imprescriptibilité
3.	vol d'hydrocarbures ou de produits pétroliers	art. 188 loi hydrocarbures	3 ans	Imprescriptibilité
4.	recel d'hydrocarbures	art. 188 loi hydrocarbures	3 ans	Imprescriptibilité
5.	incitation aux actes contraires à la loi (sur les hydrocarbures)	art. 186 loi hydrocarbures	3 ans	Imprescriptibilité
6.	conclusion des contrats en violation de la loi	art. 187 loi hydrocarbures	10 ans	Imprescriptibilité
7.	incitation à conclure pareil contrat	art. 187 loi hydrocarbures	10 ans	Imprescriptibilité

Annexe 8. Tableau des délais de prescription actuels
et proposés/secteur des forêts

N°	Infractions	Dispositions	Durée de prescription actuelle	Durée de prescription proposée
1.	exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt classée	art. 150 Code forestier	1 an	10 ans
2.	exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt protégée	art. 151 Code forestier	1 an	10 ans
3.	usage de marteau contrefait ou falsifié	art. 146, al. 1 ^{er} , Code forestier	3 ans	10 ans
4.	contrefaçon et falsification des marques	art. 146, al. 1 ^{er} , Code forestier	3 ans	10 ans
5.	récidive de contrefaçon et falsification de marques	art. 146, al. 2, Code forestier	3 ans	5 ans
6.	récidive à toute infraction à la législation forestière	art. 154 Code forestier	3 ans	10 ans
7.	usage de marteau contrefait servant de marque de l'administration des forêts	art. 146, al. 3, Code forestier	3 ans	5 ans
8.	obstruction d'accès par le concessionnaire à l'administration forestière	art. 147.1° Code forestier	3 ans	5 ans
9.	Aliénation illégale de la concession forestière	art. 147.2° Code forestier	3 ans	10 ans
10.	Exportation illégale par le concessionnaire des essences forestières	art. 147.3° Code forestier	3 ans	10 ans

N°	Infractions	Dispositions	Durée de prescription actuelle	Durée de prescription proposée
11.	exploitation illégale par le concessionnaire des produits forestiers	art. 147.4° Code forestier	3 ans	20 ans
12.	dégradation d'écosystème forestier	art. 148.1° Code forestier	3 ans	Imprescriptibilité
13.	émondage ou ébranchage des arbres de forêt classée	art. 148.2° Code forestier	3 ans	5 ans
14.	pratique de culture par essartage de forêt classée	art. 148.2° Code forestier	3 ans	5 ans
15.	déboisement de forêt de cours d'eau	art. 148.3° Code forestier	3 ans	5 ans
16.	atteinte aux arbres et plantes d'essences forestières protégées	art. 148.4° Code forestier	3 ans	5 ans
17.	destruction de bornes, marques ou clôture	art. 148.5° Code forestier	3 ans	5 ans
18.	obstruction à l'action de l'administration des forêts	art. 153 Code forestier	3 ans	5 ans
19.	exploitation frauduleuse des produits forestiers	art. 144.1° Code forestier	3 ans	19 ans
20.	faux commis sur les autorisations en matière forestière	art. 145, al. 1 ^{er} , Code forestier	3 ans	10 ans
21.	reconnaissance forestière et déboisement de forêts frauduleux	art. 144.2° Code forestier	3 ans	5 ans
22.	incendie de forêt et brousse	art. 149 Code forestier	3 ans	5 ans

Annexe 9. Graphique bilatérale des délais de prescription des infractions (*lex lata* et *lex ferenda*)/secteur des mines



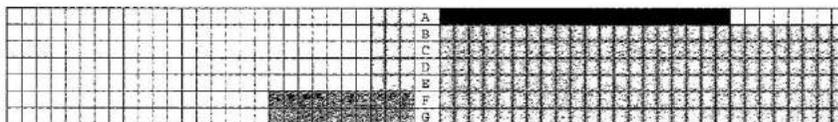
Imprescriptibilité 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6
 5 4 3 2 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
 Imprescriptibilité

Légendes :

- A. Exploitation minière en violation des droits humains.
- B. Commerce des produits miniers en violations des droits humains.
- C. Non-rapatriement des recettes d'exploitation minière.
- D. Entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.
- E. Omission et refus de communiquer le changement de domicile en matière minière.
- F. Fraude et pillage des ressources naturelles minières.
- G. Activités minières illicites.
- H. Vol des substances minérales.
- I. Recel des substances minérales.
- J. Détournement des substances minérales.
- K. Complicité de détournement des substances minérales.
- L. Achat et vente illicites des substances minérales.
- M. Détention illicite des substances minérales.
- N. Transport illicite des substances minérales.
- O. Exportation frauduleuse des substances minérales.
- P. Tentative d'exportation frauduleuse des substances minérales.
- Q. Violations des règles d'hygiène et de sécurité.
- R. Corruption des agents publics de l'État.
- S. Corruption aggravée des agents de l'État.
- T. Fausse indication sur un poteau-signal ou une borne.
- U. Placement, déplacement ou dégradation d'un poteau-signal ou d'une borne.

- V. Fausse déclaration sur un document octroyant un droit minier ou une autorisation de carrières.
- W. Outrages ou violences envers les agents de l'administration des mines.
- X. Entraves à l'activité de l'administration des mines.
- Y. Contravention aux arrêtés du ministère et du Gouvernement.

Annexe 10. Graphique bilatérale des délais de prescription
des infractions (*lex lata* et *lex ferenda*)/secteur des hydrocarbures

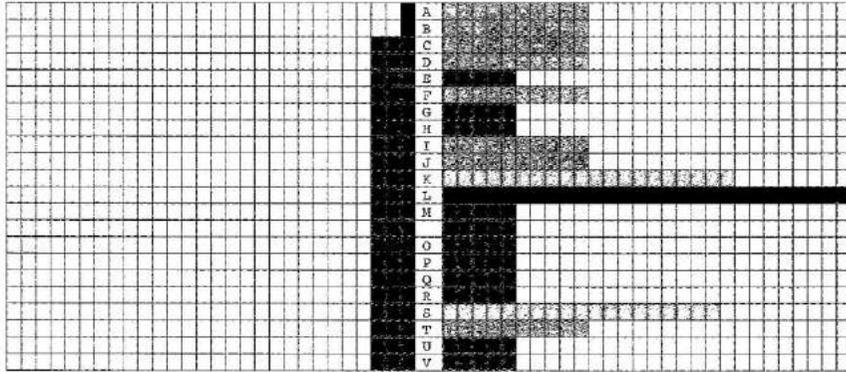


Imprescriptibilité 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6
5 4 3 2 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
Imprescriptibilité

Légendes :

- A. Destruction méchante d'installations et de canalisations de produits pétroliers.
- B. Détournement d'hydrocarbures ou de produits pétroliers à la production.
- C. Vol d'hydrocarbures ou de produits pétroliers.
- D. Recel d'hydrocarbures.
- E. Incitation aux actes contraires à la loi (sur les hydrocarbures).
- F. Conclusion des contrats en violation de la loi.
- G. Incitation à conclure pareil contrat.

Annexe 11. Graphique bilatérale des délais de prescription des infractions (*lex lata* et *lex ferenda*)/secteur des forêts



Imprescriptibilité 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6
 5 4 3 2 1 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
 Imprescriptibilité

Légendes :

- A. Exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt classée.
- B. Exercice illégal d'un droit d'usage forestier dans une forêt protégée.
- C. Usage de marteau contrefait ou falsifié.
- D. Contrefaçon et falsification des marques.
- E. Récidive de contrefaçon et falsification de marques.
- F. Récidive à toute infraction à la législation forestière.
- G. Usage de marteau contrefait servant de marque de l'administration des forêts.
- H. Obstruction d'accès par le concessionnaire à l'administration forestière.
- I. Aliénation illégale de la concession forestière.
- J. Exportation illégale par le concessionnaire des essences forestières.
- K. Exploitation illégale par le concessionnaire des produits forestiers.
- L. Dégradation d'écosystème forestier.
- M. Émondage ou ébranchage des arbres de forêt classée.
- N. Pratique de culture par essartage de forêt classée.
- O. Déboisement de forêt de cours d'eau.
- P. Atteinte aux arbres et plantes d'essences forestières protégées.
- Q. Destruction de bornes, marques ou clôture.
- R. Obstruction à l'action de l'administration des forêts.
- S. Exploitation frauduleuse des produits forestiers.
- T. Faux commis sur les autorisations en matière forestière.
- U. Reconnaissance forestière et déboisement de forêts frauduleux.
- V. Incendie de forêt et brousse.